U.D.P. 1962 - Etudes: IV
Vente - Doc. 102

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Exposé analytique des observations des Gouvernements et de la C.C.I. sur le Projet d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

par

M. Mario Matteucci
Secrétaire Général de l'Institut

Rome, Mars 1962

TABLE DES MATIERES

- - - - -

OBSERVATIONS SUR LE PROJET EN GENERAL

Parmi les Gouvernements qui ont répondu à la consultation effectuée par le Gouvernement des Pays-Bas, quelques uns se sont bornés à déclarer qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler sur le Projet. Tel est le cas des Gouvernements du Panama et de la Turquie. Le Gouvernement de l'Egypte a déclaré que le Projet s'accorde avec les principes du contrat de vente du droit civil égyptien, sans formuler aucune observation sur le fond des articles. Le Gouvernement du Japon, après avoir déclaré qu'il est hautement désirable d'établir une loi uniforme internationale en la matière, a donné son accord de principe au Projet présenté à son examen.

En revanche, des observations générales sur l'ensemble du Projet ont été formulées par les Gouvernements suivants:

Le Gouvernement fédéral allemand pense que le Projet de loi uniforme constitue une base appropriée pour l'unification envisagée du droit. Il constate, cependant, que les auteurs du Projet ne se sont pas proposé de réaliser une unification complète du droit en vigueur pour les contrats de vente internationaux, car des questions de grande importance, comme par exemple celle de la validité du contrat de vente, du transfert de la propriété, continueront à relever du droit national applicable. La conséquence en est que pour l'avenir le contrat de vente sera soumis à la loi uniforme à certains égards, tandis qu'il relevera d'un second droit (national) pour d'autres. Mais en raison de la difficulté de l'unification du droit, le Gouvernement fédéral considère que cette autolimitation de la loi uniforme est inévitable et il est prêt à l'accepter.

Le Gouvernement fédéral autrichien relève que des doutes subsistent en ce qui concerne les rapports juridiques entre la loi uniforme et la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Selon l'avis du Gouvernement fédéral, le champ d'application de la loi uniforme, si elle doit être compatible avec cette Convention, sera assez restreint.

Ledit Gouvernement note, enfin, que le Projet contient des réglementations assez compliquées et parfois empreintes d'une certaine lourdeur et recommande une révision générale du texte permettant l'adoption de formules à la fois plus souples et moins casuistiques.

Le Gouvernement français remarque que le Projet, quant à la forme, n'emploie pas une terminologie très claire et le style est souvent lourd. Quant au fond le Projet, au lieu d'un petit nombre de règles générales, contient de très nombreuses dispositions qui aboutissent à une casuistique détaillée. Il semble à ce Gouvernement qu'un effort de simplification et de généralisation serait possible. On note, par exemple, que les sanctions applicables en cas de violation des différentes obligations incombant à l'acheteur ou au vendeur sont décrites avec une grande minutie en détaillant chaque obligation (articles 27 à 39, 50 à 58), alors que la faculté de demander l'exécution en nature est prévue expressément dans certains articles (articles 27 et 51), mais on a oublié de la rappeler à propos d'autres obligations (articles 65, 75, 79). Un texte général aurait évité ces imperfections.

Le Gouvernement français estime, en outre, que le Projet de loi uniforme sur les effets de la vente internationale de marchandises devrait être réuni au Projet sur la formation de ce contrat, ce qui permettrait d'éviter les redites et éventuellement les contradictions entre les deux textes.

Le Gouvernement de Grande-Bretagne relève que d'après les commentaires des organisations commerciales britanniques il ne semble pas y avoir dans les milieux économiques une exigence d'unification des lois à l'heure actuelle. Certains intérêts y sont nettement opposés, car ils craignent que l'unification proposée puisse interférer avec des pratiques établies depuis longtemps; d'autres reconnaissent que, par un changement de la situation, une loi uniforme peut se rendre désirable, mais, cependant, craignent les effets d'une introduction prématurée d'un Code avec lequel ils ne sont pas familiarisés. On reconnaît en général qu'en faisant abstraction de l'adoption par le Royaume Uni de la loi uniforme, l'introduction de cette loi uniforme en d'autres systèmes juridiques présente en tout cas, un avantage pour le Royaume Uni, et que ce dernier doit coopérer dans la préparation de l'édition définitive de cette loi.

Le Gouvernement hongrois remarque que le Projet, abstraction faite de l'article 58, ne contient pas de dispositions relativement à la prescription des créances résultant du contrat de vente. Il estime que cette question devrait être réglée par la fixation de courts délais de prescription requis par la marche accélérée de la vie commerciale moderne.

Le Gouvernement italien remarque que le Projet devrait comprendre un certain nombre de dispositions destinées à réglementer, dans leurs grandes lignes, la vente sur documents et la vente avec réserve de propriété. En outre, la réglementation uniforme prévue par le Projet ne devrait en aucun cas préjuger l'efficacité des normes spéciales, présentes et futures, sanctionnées par des accords internationaux en matière de vente de certaines marchandises déterminées; ainsi les conditions générales de vente établies par l'ECE et l'OECE en ce qui concerne le commerce de produits particuliers.

Le Gouvernement luxembourgeois constate avec satisfaction que l'introduction de la loi uniforme ne serait pas incompatible avec l'unification, actuellement poursuivie, du droit de la vente des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg, l'article 3 du Projet autorisant deux ou plusieurs Etats signataires, appliquant aux ventes une législation commune, à ne pas se considérer en la matière comme des Etats différents. Il souhaite, en outre, que les définitions de la vente internationale, adoptées, d'une part, par la Conférence de La Haye de droit international privé et, d'autre part, par la loi uniforme, coïncident, ou, du moins, se rapprochent le plus possible.

Le Gouvernement norvégien, tout en se déclarant favorable à la loi uniforme, pose comme condition de son adhésion au Projet qu'il reçoive également l'adhésion des Pays qui sont les principaux partenaires commerciaux de la Norvège. Il estime, en outre, qu'un nouvel examen du Projet à la lumière des commentaires reçus s'impose avant que le Projet ne soit soumis à une Conférence des délégués des Pays disposés à adhérer à la Convention. Un tel examen devrait également avoir pour but d'étudier les possibilités de procéder à une simplification du Projet, lequel - du point de vue du Gouvernement norvégien - paraît un peu compliqué et chargé d'une certaine lourdeur. On souligne également la nécessité d'un exposé des motifs plus détaillé.

CHAPITRE I

DOMAINE D'APPLICATION ET OBJET DE LA LOI

Art. 1. La République fédérale d'Allemagne propose de supprimer la première proposition de cet article. A son avis la suppression de cette proposition est nécessaire pour éviter qu'elle ne puisse être interprétée dans le sens que la loi uniforme ne doive remplacer que la loi nationale des Etats contractants en matière de vente et que, de ce fait, même dans ces Etats, elle ne doive être applicable que si le droit international privé renvoie pour le contrat de vente à la loi nationale d'un Etat contractant, et non pas s'il renvoie à la loi nationale d'un Etat non contractant.

La deuxième proposition de l'article 1er, qui contient une règle d'interprétation, pourrait être reprise comme un nouvel alinéa 2 dans l'art. 12 qui décrit dès maintenant de façon plus précise les domaines juridiques régis par la loi uniforme.

Le Gouvernement hongrois suggère que dans la première phrase de l'article, au lieu des mots "les lois nationales", l'expression "les lois internes" seraient à appuyer, étant donné qu'il ne s'agit pas des "lois nationales" dans le sens défini par l'article 18, mais des lois créées par les Pays contractants.

Le Gouvernement français prévoitque la référence aux "principes généraux" auxquels la loi uniforme s'inspire, susciterа des difficultés et créera des divergences d'interprétation entre les juridictions nationales chargées d'appliquer la loi. Il propose, donc, la rédaction suivante pour le deuxième alinéa:

" .... toutefois, les questions concernant ces matières, qu'elle n'aura pas tranchées, seront réglées non par application des lois nationales mais par référence à l'ensemble des dispositions de la présente loi ".

De même le Gouvernement italien ne juge pas opportun de se référer aux principes généraux dont la loi uniforme s'inspire, au cas où des questions n'auraient pas été réglementées par la loi uniforme. Il propose de remplacer la seconde partie de l'article par la disposition suivante:

"Il sera fait application, par analogie, dans la mesure du possible des règles contenues dans la présente loi, aux questions qui, bien que concernant lesdites matières, n'auraient pas été expressément envisagées dans ladite loi".

Le Gouvernement hongrois estime également que la notion de "principes généraux dont le projet s'inspire" est trop incertaine et trouve plus juste de déclarer que dans les questions qui sont restées sans réglementation "la loi nationale" est applicable.

Le Gouvernement suédois suggère que l'article soit remanié en vue de faire ressortir que les règles de droit international privé qui joueront pour la détermination de la loi applicable sont celles de la Convention de La Haye du 15 juin 1955, ou, lorsqu'il s'agit d'Etats qui n'ont pas adhéré à cette Convention, les principes généraux du droit international privé.

SECTION I - DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article 2. Le Gouvernement fédéral allemand propose de limiter le domaine d'application de la loi uniforme en remplaçant à cet article les mots "d'Etats différents" par les mots: "de différents Etats contractants". Cette limitation du domaine d'application de la loi tend, d'un côté, à faciliter l'adoption de celle-ci, et, d'autre côté, à éliminer les difficultés qui se présenteraient aux Etats qui ratifient à la fois la loi uniforme et la Convention de La Haye de 1951.

La conséquence de cette modification de l'article c'est que la loi uniforme ne serait appliquée à un contrat de vente que si les deux parties contractantes ont leur établissement ou leur résidence habituelle dans des Etats contractants.

En outre le Gouvernement fédéral allemand propose de rédiger la seconde alternative de l'article 2 a) de telle sorte qu'elle ne soit applicable que si la chose vendue, au moment de la conclusion du contrat, fait l'objet d'un transport international déjà commencé, mais non encore achevé.

Le Gouvernement fédéral autrichien, partant du même ordre d'idées que le Gouvernement allemand, estime que la disposition de cet article, comprise comme règle de conflit prévoyant l'application de la loi uniforme non seulement au lieu de la loi interne d'un Etat signataire, mais aussi au lieu de tout autre loi nationale désignée comme loi applicable par les règles de droit international privé de cet Etat, va trop loin. En outre, interprété de cette façon, l'article semble incompatible avec les dispositions de la Convention de La Haye de 1951. Pour ces considérations le Gouvernement autrichien serait prêt à se rallier à un texte qui serait conforme à l'interprétation de cet article, telle qu'elle a été donnée par M. Riese dans son commentaire à la loi uniforme (1). D'après cette interprétation les règles de conflit d'un Etat signataire ne seraient pas affectées par l'article 2 du projet et devraient renvoyer au droit interne de cet Etat ou d'un autre Etat signataire, pour que la loi uniforme, y compris l'article 2, entre en considération. Autrement dit, cet article ne releverait pas du domaine du droit international privé, mais constituerait uniquement une règle à incorporer dans chaque loi interne, règle établissant si le contrat de vente est soumis aux dispositions générales sur la vente ou aux dispositions spéciales pour les ventes internationales de cette loi interne. Une pareille interprétation devrait ressortir du texte remanié de l'article.

Le Gouvernement danois se borne à souhaiter que cet article soit rédigé si simplement que les gens d'affaires pratiques puissent sans difficultés décider si la loi s'applique ou non dans un contrat donné.

Le Gouvernement hongrois propose l'omission de l'alinéa b), eu égard aux nombreuses incertitudes qu'on pourrait rencontrer à son application et à sa particularité qu'il fait dépendre l'application de la loi de circonstances accidentelles (p.ex. du lieu de l'expédition d'une lettre). Si l'alinéa b) est conservé, il faudra faire mention des ventes conclues par téléphone, télégramme ou telex.

Le Gouvernement suédois suggère de simplifier cet article en ne retenant des conditions objectives requises aux alinéas a) et c) que le cas visé à l'alinéa b), ce cas devant être mentionné comme constituant une exception à la règle

---

(1) RIESE, Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht No. 1/1957, p. 23/24.

principale énoncée au premier alinéa. En outre, il trouve que le terme d' "établissement" ne semble pas avoir été défini précisément, et souhaite que le sens exact du mot soit précisé dans les motifs du projet, en expliquant plus particulièrement si ce terme couvre également les succursales, les filiales, etc.

La C.C.I. attire l'attention sur l'imprécision à la litt. a) de la référence aux transports antérieurs à la conclusion du contrat.

Article 3. Une première proposition relevant à la fois des Gouvernements allemand, hongrois et suédois, ainsi que de la C.C.I., vise à étendre la possibilité de faire la déclaration indiquée à cet article aussi aux Etats qui adhéreront à la Convention après sa signature. Le Gouvernement suédois énonce également l'hypothèse qu'un Etat, après avoir adhéré à la Convention, veuille faire une déclaration de l'espèce au cas où il y serait amené par le fait qu'un autre Etat ait adopté une législation sur la vente telle que cette mesure lui semble opportune. Ledit Gouvernement souhaite, en outre, que le texte de la loi, ou les motifs, portent également sur les problèmes relatifs au retrait de la déclaration, en particulier aux effets d'un retrait unilatéral.

Le Gouvernement fédéral allemand remarque encore que cette disposition ne devrait pas figurer dans la loi uniforme elle-même, mais dans les dispositions finales. D'autre côté, pour compléter cette réserve, il conviendrait d'insérer dans la loi uniforme une règle de fond destinée à réglementer les conséquences juridiques qui se produisent lorsque certains Etats ont fait usage de la possibilité qui leur est donnée de faire ladite déclaration.

Sur la base de ces considérations, le Gouvernement fédéral propose d'adopter le texte ci-dessous pour l'article 3, 1ère phrase, et en outre d'insérer dans les dispositions finales l'article X ci-dessous:

" Article 3. Si, selon l'article X (des dispositions finales) deux ou plusieurs Etats déclarent qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme des Etats différents, au sens de la présente loi, ils ne devront pas être considérés comme Etats différents au sens de la présente loi ".

" Article X. Lors de la ratification ou lors de l'adhésion à la présente Convention, chaque Etat peut déclarer qu'il ne considère pas comme Etat différent de lui, au sens de la présente loi, un ou plusieurs autres Etats. Cette déclaration ne peut s'effectuer que si l'Etat ou les Etats appliquent aux ventes prévues par la présente loi la même législation que l'Etat qui fait la déclaration ou des législations voisines de la sienne. Celle-ci n'a d'effet que dans la mesure de l'article 3."

Article 4. Sur le premier alinéa le Gouvernement fédéral allemand formule une première observation quant au fond, en proposant d'examiner s'il ne faudrait pas prendre en considération dans un souci d'harmonisation avec l'article 2 b), le seul établissement d'où a été expédiée la déclaration qui constitue le contrat de vente. Toujours au sujet de cet alinéa le Gouvernement fédéral allemand propose des modifications rédactionnelles, consistant à remplacer le mot "personne" par "partie" (conformément aux articles 6 et 8), et le mot "expédiée" par une expression plus neutre qui, par exemple, englobe aussi les contrats de vente conclus par téléphone.

Quant au deuxième alinéa, le Gouvernement hongrois ne considère pas comme juste que les ventes effectuées par des firmes étrangères par l'entremise de "détachements, représentations et dépôts établis dans le pays du vendeur de stocks des marchandises possédés par ces derniers, soient sujettes à la loi". De telle vente devraient donc être soustraites à l'application de cet alinéa.

Article 5. Aucune observation.

Article 6. Le Gouvernement fédéral allemand, se rendant interprète du sentiment des milieux économiques du pays, déclare qu'il attache une importance capitale à voir modifier l'article de telle sorte qu'il reconnaisse dans une mesure plus large qu'auparavant le principe de l'autonomie de la volonté des parties. Dans ce but, il propose qu'il soit permis aux parties d'exclure l'application de la loi uniforme non seulement en convenant d'appliquer un droit national déterminé, mais également en soumettant le contrat aux conditions commerciales destinées à être utilisées dans les relations du commerce international et qui réglementent toutes les questions importantes dont traite la loi uniforme.

Une observation analogue a été faite par la C.C.I., qui considère comme permise l'exclusion de la loi uniforme par une référence à des contrats-types ou conditions-types ou à des usages qui s'inscrivent dans une loi nationale déterminée.

Toujours dans le dessein de sauvegarder dans la mesure la plus large l'autonomie de la volonté des parties, le Gouvernement fédéral allemand propose que, comme pour l'exclusion complète de la loi uniforme, l'accord des parties tendant à déroger à certaines dispositions de celle-ci (alinéa 2) puisse résulter du contenu du contrat, sans qu'une déclaration explicite soit exigée. Le Gouvernement portugais s'exprime dans le même sens. En outre, de l'avis du Gouvernement fédéral allemand, ainsi que de la C.C.I., les parties devraient être libres d'écarter purement et simplement l'application de certaines dispositions de la loi uniforme, sans convenir à leur sujet les règles qui viendraient les remplacer, quitte à supporter les conséquences de cette omission.

Pour ces motifs, le Gouvernement fédéral propose la rédaction suivante :

" Article 6. Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi à condition qu'elles conviennent qu'un droit déterminé sera applicable à leur contrat. Est assimilée à cette convention celle par laquelle les parties conviennent que leur contrat sera soumis aux conditions qui sont destinées à être utilisées dans le commerce international et qui règlent toutes les questions essentielles dans les matières régies par la présente loi.

Si les parties n'ont pas exclu complètement l'application de la présente loi conformément à l'alinéa 1, elles peuvent convenir de déroger à certaines de ses dispositions ou d'exclure certaines d'entre elles.

Les conventions prévues aux alinéas 1 et 2 doivent être explicites ou résulter indubitablement du contenu du contrat, compte tenu des circonstances. "

Le Gouvernement fédéral autrichien remarque que le sens du terme "loi nationale" au premier alinéa de cet article semble être différent de celui donné à ce terme par la définition de l'article 18, puisque les règles de conflit ne doivent pas y être incluses. On propose, donc, de marquer cette différence en employant le terme "loi interne". Dans le même ordre d'idées le Gouvernement italien propose d'éliminer l'expression équivoque de "loi nationale" en formulant la première partie de l'article 6 de la manière suivante :

" Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi, à condition qu'elles indiquent la loi, même d'un Etat tiers, qui sera applicable à leur contrat. Cette disposition, etc. ..... ".

Article 7. Le Gouvernement portugais se demande si cet article n'est pas en contradiction avec l'article 6, alinéa 1, du fait qu'il n'exige pas que le choix de la loi comme loi du contrat soit exprès ou résulte indubitablement des dispositions du contrat.

La C.C.I. estime, d'un autre côté, que la loi uniforme devrait pouvoir être choisie comme loi par les contractants, même si ceux-ci ont leur établissement ou leur rési-

donce habituelle sur le territoire d'un seul et même Etat signataire ou non. Elle suggère la formule suivante:

" La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi par les contractants".

Article 8. Le Gouvernement fédéral allemand propose de supprimer cette disposition, mettant en relief les incertitudes qu'elle peut susciter dans les relations commerciales, et exprimant des doutes sur le bien-fondé de l'idée qui l'inspire.

On relève notamment que la présomption établie par cet article ne pourrait profiter qu'à chacune des parties au contrat de vente internationale envers son vendeur, ou son acheteur. Toute autre partie au contrat qui précède ou suit immédiatement le contrat de vente internationale n'ayant pas cette possibilité envers soit son acheteur, soit son vendeur, subirait les inconvénients que l'article 8 prétend éviter.

Le Gouvernement français remarque que l'article 8 ne précise pas la force de la présomption qu'il établit; il propose de le rédiger ainsi: "Il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que les parties ont convenu .... ".

Le Gouvernement suédois propose également la suppression de cet article, considérant que si la loi uniforme n'est pas, en vertu des autres dispositions qu'elle contient, applicable à une vente qui se trouve liée à une autre vente, il faudrait poser comme condition obligatoire l'acquiescement explicite des parties sur ce point. Dans ce cas l'article 7 serait applicable. Du même avis est la C.C.I.

Le Gouvernement italien, tout en étant en favour du maintien de cet article, observe que la disposition du b) ne prévoit pas l'hypothèse - symétrique à celle prévue au a) - où le vendeur actuel aurait fait connaître qu'il avait acquis la chose sur la base d'un contrat régi par la loi uniforme. Il suggère de compléter le litt. b) en y incluant cette hypothèse.

Le Gouvernement hongrois propose que l'applicabilité de la présomption visée dans cet article soit exclue dans les relations entre les Pays ayant profité de la possibilité prévue dans l'article 3, à moins que ces Pays mêmes ne l'aient maintenue en vigueur d'une manière expresse.

SECTION II - OBJET DE LA LOI

Article 9. Le Gouvernement fédéral autrichien propose alternativement ou d'inclure expressément dans la loi uniforme la vente internationale d'énergie électrique en ajoutant à la fin de la première phrase de l'article les mots: "y compris les ventes de courant électrique", ou bien d'écarter ce type de contrat de vente par l'insertion d'un *littera* supplémentaire.

Le Gouvernement hongrois se prononce en faveur de la deuxième alternative, en proposant l'exclusion explicite des ventes de courant électrique et d'autres énergies. Il propose, en outre, de préciser que le projet ne se réfère pas à l'or monétaire.

Le Gouvernement luxembourgeois, répondant à une question énoncée dans le commentaire de la Commission spéciale au sujet du *litt.* b) (p. 48), marque sa préférence pour le texte actuel.

Le Gouvernement danois, après avoir exprimé son hésitation devant la disposition sous *litt.* b), selon laquelle l'enregistrement est décisif pour l'application de la loi (étant donné que la limite d'enregistrement n'est pas la même dans tous les Pays), estime qu'il faudrait préciser, en tout cas, que pour l'utilisation de cette règle du projet il est décisif que le navire soit enregistré lors de la "conclusion du contrat". Le même Gouvernement remarque, en outre, que le terme "navigation intérieure" pourrait donner lieu à des doutes d'interprétation.

Article 10. Le Gouvernement hongrois propose d'étendre cette disposition aussi au cas où le vendeur ne fournit pas la quantité totale des matières premières, mais la plus grande partie de celles-ci. Il propose, en outre, qu'aussi l'échange de choses mobilières soit sujet à la loi.

La C.C.I. suggère de préciser davantage les dispositions de cet article en insérant le mot "essentielles" avant "nécessaires".

Article 11. Aucune observation.

Article 12. Le Gouvernement fédéral allemand, pour les motifs énoncés à l'article 1er, propose de reprendre dans un nouvel alinéa 2 de l'article 12, la règle d'interprétation prévue à l'article 1er, première proposition. Ce nouvel alinéa serait ainsi rédigé :

" Dans la mesure où les questions relatives aux obligations du vendeur ou de l'acheteur décrites à l'alinéa 1 n'ont pas été expressément tranchées par la présente loi, elles seront réglées en premier lieu d'après les principes généraux dont s'inspire cette loi; lorsque aucune solution ne peut se trouver en appliquant ces principes, la loi nationale peut être appliquée à titre subsidiaire à ces obligations. "

Le Gouvernement fédéral autrichien propose d'insérer dans le texte de cet article un renvoi à l'article 19, au cas du maintien de cet article dont il propose la suppression, en ajoutant, au début de la seconde phrase, avant les mots "elle ne concerne ... ", les mots "à l'exception de son article 19".

Le Gouvernement français juge que cet article est inexact, dans l'état actuel du Projet, lorsqu'il affirme qu'il ne concerne pas la validité du contrat de vente, puisque l'article 19 sur l'absence de formes et l'article 67 sur l'absence de prix sont bien des textes concernant la validité de la vente. L'article devrait, en toute hypothèse, être remanié si les deux projets sur la formation et sur les effets de la vente étaient réunis.

Le Gouvernement hongrois, après avoir regretté que le projet laisse, dans cet article, de nombreuses questions importantes sans solution, recommande qu'une solution soit donnée tout au moins au problème de la détermination de loi nationale applicable au contrat de vente. Cela pourrait être obtenu soit par l'adhésion simultanée des Pays ayant adopté la loi uniforme aux Conventions de droit international privé élaborées à La Haye en 1951 et 1956, soit par incorporation des principes contenus dans ces conventions dans un chapitre séparé de la loi uniforme.

Le Gouvernement luxembourgeois estime opportun que la Commission spéciale se prononçat sur la question de savoir si, dans l'intention des auteurs du projet, la nullité de la vente de la chose d'autrui, résultant de l'article 1599 du Code civil, a été considérée comme la sanction d'une condition de validité du contrat, dépendant, selon l'article 12 du projet, de la loi nationale applicable, ou si, au contraire, les sanctions prévues aux articles 62 et 63 du projet en cas de défaut de transfert de la propriété, épuisent tous les droits de l'acheteur, de façon à lui enlever le bénéfice de l'article 1599 c.c.

Article 13. Le Gouvernement hongrois propose que la vente des animaux vivants soit exclue complètement du domaine de l'application de la loi - au lieu de la réglementation partielle prévue par l'article 13 - en raison de la nature spéciale de cette transaction.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Observations sur l'ensemble du Chapitre

Le Gouvernement français, après avoir relevé qu'un certain nombre d'articles prennent comme base des solutions qu'ils donnent la connaissance qu'une partie avait de certains faits ou les intentions de cette partie (ainsi, p.ex.: les articles 15, 45, 75, 83, 85), propose, pour éviter des difficultés d'interprétation, d'introduire dans ce Chapitre un article ainsi rédigé:

"Lorsque dans la présente loi on emploie une formule telle que "une partie a su ou aurait dû savoir ... " ou toute autre analogue, on doit se référer à ce qu'aurait dû savoir une personne de même qualité, placée dans la même situation ".

Article 14. Le Gouvernement fédéral allemand, après avoir interprété cet article comme se référant aussi aux usages locaux, propose de libeller l'alinéa 1, b) de cet article dans les termes suivants:

" b) par les usages que les parties contractantes considèrent généralement comme applicable aux contrats de vente de cette sorte."

Cette modification tend à éviter que l'on puisse déduire de l'expression "considèrent généralement comme constituant une clause de leur contrat", qu'on n'entend par là que les seuls usages que les personnes se trouvant dans la situation des parties contractantes ont coutume de faire figurer comme clause expresse de leur contrat.

Toujours sur l'alinéa 1, b), le Gouvernement suédois estime qu'il faudrait tenir compte non seulement de la "situation" des contractants, mais aussi de leur "qualité" (cf. la dernière disposition au premier alinéa de l'article 85).

Le Gouvernement français remarque que l'alinéa 1, b) se superpose à l'alinéa 1, a) car il prévoit également des usages tacites. Il peut donc donner lieu à une interprétation dangereuse et sa suppression est souhaitable.

Le Gouvernement hongrois propose d'omettre l'alinéa 1, b), vu la difficulté pour les parties de connaître les usages qui l'emporteraient sur la loi uniforme. Il recommande l'application des seuls usages qui pourront être qualifiés comme internationaux et constatés par écrit.

Le Gouvernement fédéral autrichien suggère, enfin, l'ajoute des mots: "à moins que les parties n'aient écarté ces usages expressément ou tacitement" à la fin du litt. b), afin de sauvegarder la liberté contractuelle, base fondamentale du projet.

Quant à l'alinéa 3 de cet article, le Gouvernement fédéral allemand, dans le dessein d'éviter d'établir une règle d'interprétation pour le seul juge alors que le problème d'interprétation peut se poser quand il n'y a pas de conflit devant les tribunaux, propose la rédaction suivante:

"En cas d'emploi de clauses ou de formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher."

Article 15. Le Gouvernement fédéral autrichien trouve que cette disposition est conçue de manière très subjective et qu'il sera très difficile à prouver que la partie ayant commis la contravention au contrat aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, ce qui aurait fait l'autre partie si elle avait prévue la contravention. Il serait d'avis que le remplacement des mots "aurait dû savoir" par les mots "aurait dû supposer" constituerait une certaine amélioration.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement suédois suggère de réviser cet article dans le sens de baser la définition sur des circonstances objectives, en tenant compte notamment, dans l'appréciation de ces circonstances, des usages commerciaux.

Le Gouvernement hongrois observe que la définition trop large donnée par le projet, attachant la notion de ce qui est essentiel à des critères subjectifs, créera par nécessité une pratique qui sera différente non seulement dans les divers Pays, mais aussi de juge à juge. Il trouve que le système du projet primitif classifiant les conditions du contrat et non par les contraventions comme essentielles et non essentielles, était préférable.

Quant à la question de savoir quelle contravention devra être considérée comme essentielle et vice versa, ledit Gouvernement suggère qu'il soit déclaré dans le projet que c'est la volonté des parties, exprimée d'une manière expresse ou tacite dans le contrat, qui doit être prise en considération en première ligne.

En ce qui concerne, en particulier, le retard du vendeur, il propose que la notion de la "contravention essentielle" soit définie d'une manière plus concrète (les propositions y afférentes sont indiquées à l'article 29 ci-après).

La C.C.I., afin de simplifier la définition donnée dans cet article et de rendre déterminantes pour l'appréciation de la contravention essentielle les pratiques et usages en vigueur dans la branche professionnelle considérée, suggère une formule libellée, par exemple, comme ceci:

" Pour juger s'il y a contravention essentielle au contrat, il faut tenir compte des stipulations de ce dernier à cet effet et, à défaut, des intentions qu'ont normalement des personnes de même qualité placées dans une situation identique."

Dans l'exposé des motifs on devrait préciser que le terme "qualité" a bien le sens de l'appartenance de la partie à une branche professionnelle déterminée.

Article 16. Le Gouvernement fédéral allemand exprime ses doutes sur la nécessité de déterminer, à l'alinéa 1, non seulement la durée, mais aussi le début du "bref délai", étant donné que différentes dispositions du projet réglementent expressément le commencement du délai tandis que dans d'autres cas il doit pouvoir résulter des circonstances. Il propose, donc, une première rédaction ainsi libellée:

"le délai le plus court pendant lequel l'exécution de l'acte peut être attendue suivant les circonstances."

Si, cependant, il devait s'avérer nécessaire de réglementer aussi le début du bref délai, la définition suivante est proposée:

" le délai le plus court pendant lequel l'exécution de l'acte peut être attendue suivant les circonstances; le délai commence à courir à partir du moment où l'exécution de l'acte est devenue possible, sauf disposition contraire de la présente loi."

Le Gouvernement suédois souhaite une définition plus claire du "bref délai". Il relève notamment que par l'insertion de l'adverbe "raisonnablement" il résulte que les expressions "bref délai" et "délai raisonnable" ne sont pas nettement délimitées l'une par rapport à l'autre.

Au sujet du deuxième alinéa, le Gouvernement fédéral allemand remarque que la disposition y contenue repose sur la théorie de l'expédition qui est étrangère au droit continental européen. Elle ne devrait être maintenue que si elle devait rendre plus facile la ratification de la loi uniforme par d'autres Etats au droit desquels elle répond. En tout cas, au cas où cette disposition serait maintenue, elle ne concernerait que les cas visés à l'article 16 al. 2, la théorie de l'expédition n'étant pas applicable à d'autres égards aux contrats de vente régis par la loi uniforme.

Le Gouvernement portugais relève que si la disposition du deuxième alinéa protège le déclarant contre un fait qui ne lui est pas imputable (retard ou perte de la lettre, du télégramme, etc.), elle laisse sans protection le destinataire de la déclaration à qui ce fait n'est pas non plus imputable. Il estime, donc, que dans le cas où l'orientation de l'article 16, deuxième alinéa, serait maintenue, il faudrait réserver l'hypothèse où le retard ou la non réception de la déclaration serait dus à un fait imputable au déclarant.

Article 17. Le Gouvernement fédéral allemande recommande l'insertion d'une variation selon laquelle on entend par "prix courant" le prix moyen tel qu'il résulte des cotations officielles du marché, etc.

Une modification de pure forme est suggérée par le Gouvernement fédéral allemand qui propose de commencer cet article, comme les articles 16 et 18, par les mots "La présente loi entend par ..... ".

Article 18. De l'avis du Gouvernement fédéral allemand la disposition de cet article ne doit manifestement pas s'appliquer à l'article 16, alinéa 1, ni probablement à l'article 1er. Si les propositions du Gouvernement fédéral pour les articles 1 et 6 sont accueillies, l'expression "loi nationale" ne figurerait plus dans ces dispositions, si bien que le problème ne se poserait plus.

Le Gouvernement fédéral autrichien afin de marquer la différence entre le sens du terme "loi nationale" employé à l'article 6, 1er alinéa, et celui donné à ce terme par la définition de l'article 18, suggère d'employer dans ce dernier le terme "loi interne".

Le Gouvernement italien pour les raisons indiquées au sujet de l'art. 6 al. 1 propose la suppression de l'article 18. La même proposition est faite par le Gouvernement suédois, qui ajoute, toutefois, qu'il faudrait introduire dans les articles 62 et 94 dans lesquels figure l'expression de "loi nationale" une définition de cette notion, en excluant les mots "du tribunal saisi" qui deviennent superflus et risquent d'induire en erreur.

Une proposition ayant une certaine analogie avec celle du Gouvernement suédois a été formulée par la Chambre de Commerce Internationale. Celle-ci estime qu'à la suppression de l'article 18 devrait correspondre l'adjonction:

a) à l'article 62, d'une disposition s'inspirant des règles de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956;

b) à l'article 94, d'une stipulation aux termes de laquelle la loi nationale applicable sera déterminée par les règles du droit international privé du juge saisi ou, en cas d'arbitrage, du lieu où l'arbitrage se déroule.

Article 19. Le Gouvernement fédéral autrichien propose la suppression de cet article en soulignant que, d'un côté, l'article 12 du projet dit que la loi uniforme ne règle pas la formation du contrat, et que, d'autre côté, certaines législations connaissent des formes obligatoires prévues à titre exceptionnel (p.ex.: transactions entre époux ou transactions de personnes n'étant pas en pleine possession des moyens physiques ou intellectuels nécessaires pour manifester leur volonté).

Au cas du maintien de cet article, le Gouvernement autrichien propose d'ajouter le mot "notamment" entre les mots "prouvé" et "par témoins" de la seconde phrase, afin de faire ressortir que d'autres moyens de preuve sont également admis (Voir aussi la proposition d'ajoute à l'article 12).

Le Gouvernement hongrois propose également de supprimer cet article, ou bien de permettre que, soit au moment de l'adhésion, soit plus tard, il soit possible de se départir de cette disposition.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Observations sur l'ensemble du Chapitre

Le Gouvernement britannique relève, en général, au sujet du Chapitre III, que le trait essentiel du contrat de vente, d'après la loi uniforme, est l'obligation de délivrer, alors que d'après la loi du Royaume-Uni le trait essentiel est le transfert de la propriété. La différence pratique de cette distinction dépend des effets du Chapitre III du Projet. Or, selon le Gouvernement britannique, les obligations imposées au vendeur par ce Chapitre semblent moins étendues que celles imposées par la Section 12 du British Sale of Goods Act 1893, et par conséquent la position de l'acheteur semble moins favorable.

SECTION I - DÉLIVRANCE DE LA CHOSE

Article 20. De l'avis du Gouvernement français, cet article peut être interprété comme assimilant l'obligation de conformité et l'obligation de garantie des vices. Toutefois, il y aurait lieu de le mieux préciser par une référence à l'article 40.

Le Gouvernement italien, après avoir noté que la définition de "délivrance", telle qu'elle a été donnée dans cet article, peut donner lieu à certaines ambiguïtés, se demande si cette définition est véritablement opportune, du moment que dans ce terme la notion de livraison de la chose est déjà exprimée et d'une façon plus claire que dans le terme "remise".

Le Gouvernement norvégien trouve qu'il est douteux s'il y a avantage à inclure dans la définition du terme "délivrance" que l'objet de la vente doit être "conforme au contrat". Autant qu'on peut en juger, cette inclusion n'a pas apporté des allègements rédactionnels dans les autres dispositions du projet. D'un autre côté, cette définition donne lieu à certaines difficultés dans certaines parties du projet (Voir observations relatives aux articles 44, 51 b), 55 et 102).

Article 21. Sur l'alinéa 1, le Gouvernement fédéral allemand énonce les propositions suivantes:

1) remplacer le mot "transporteur" par "voiturier commissionnaire ou toute autre personne ou institution chargée d'assurer le transport (transporteur)";

2) donner à la 2ème phrase de cet alinéa une autre rédaction permettant de préciser sans aucun doute possible que, indépendamment du point de savoir comment les parties se répartissent entre elles les frais du transport, la délivrance a lieu au moment où la marchandise est remise au voiturier ou à tout autre transporteur qui agit exclusivement dans l'intérêt de l'acheteur, et cela même si le contrat de transport est conclu en son propre nom par le vendeur avec ce voiturier ou ce transporteur;

3) afin de mettre en harmonie la 3ème phrase de l'alinéa, avec les deux phrases précédentes, et en tenant compte de la possibilité que le transport par le premier transporteur ait été précédé par un transport que le vendeur effectue par ses propres moyens ou par des moyens qu'il met en oeuvre "pour son compte", il faudrait répéter à la fin de la troisième phrase le même libellé de la phrase précédente.

Le Gouvernement fédéral autrichien formule une observation analogue à celle formulée sub.3°) ci-dessus par le Gouvernement fédéral allemand. Le libellé actuel de cet alinéa ne couvre pas le cas où le vendeur, s'étant servi sur une partie du parcours de ses propres moyens de transport, remet ensuite la chose à un transporteur avec lequel le contrat de transport est passé pour le compte du vendeur. L'interprétation a contrario de la deuxième phrase de cet alinéa mène à la conclusion que, dans un tel cas, la remise au transporteur ne constitue pas délivrance. Mais alors cette solution semble incompatible avec celles de la première phrase - qui n'établit pas de distinction, quant aux effets de la remise de la chose au transporteur, selon la personne pour le compte de laquelle le contrat de transport a été conclu - et de la troisième phrase qui, par contre, prévoit uniquement des contrats de transport conclus pour le compte du vendeur, en attribuant l'effet de la délivrance à la remise de la chose au premier transporteur.

Le Gouvernement hongrois propose que la deuxième phrase de cet alinéa soit remaniée de façon à éviter qu'on puisse l'interpréter comme si la réalisation de la délivrance dépendait du fait, laquelle des parties porte les frais du transport. La rédaction suivante est recommandée:

" Lorsque le vendeur se sert pour effectuer une partie du transport de ses propres moyens ou de moyens engagés par lui afin de remettre la chose au transporteur avec lequel le contrat de transport est passé en vue de l'expédition de la chose à l'acheteur, la délivrance se réalise par la remise de la chose à ce dernier transporteur."

Le Gouvernement suédois juge peu claire l'expression "pour le compte de l'acheteur" et propose de rédiger le texte de façon à le rapprocher de l'article 10 des lois nordiques sur la vente, ou, tout au moins, de modifier la dernière phrase du premier alinéa de façon à ce qu'elle corresponde aux termes du 3ème alinéa de ce même article (et à ceux du second alinéa de l'article 26), en énonçant dans cette phrase que le vendeur est tenu de conclure un ou plusieurs contrats qui couvrent la totalité du transport non seulement en vertu du contrat de vente mais aussi en raison des usages commerciaux.

Une critique à la distinction entre transports "pour compte du vendeur" et transports "pour compte de l'acheteur" a été également formulée par la C.C.I., qui propose de remplacer la 2ème phrase de l'alinéa 1, par le libellé suivant:

" Dans le cas où le contrat de vente implique un transport de la chose, s'il n'est pas prévu que la délivrance sera effectuée au lieu de destination, la délivrance se réalise par la remise de la chose soit au premier transporteur indépendant, soit au transporteur de l'acheteur."

Au sujet du 3ème alinéa de l'article 21, le Gouvernement fédéral allemand, indépendamment du fait que l'introduction de cet alinéa n'est pas assez précise (par analogie avec l'article 26, al. 2, il serait préférable de dire "Au cas où le contrat comporte un transport par eau... "), se déclare enclin à supprimer cette disposition. Si la signification de celle-ci est que la délivrance n'a lieu qu'au moment de la remise de la marchandise au transporteur maritime ou fluvial, même s'il y a eu auparavant un ou plusieurs transports par d'autres moyens, elle pourrait entraîner le résultat que le vendeur éviterait la voie fluviale pour exécuter son obligation de délivrance dès la remise de la marchandise au premier transporteur intéressé et non pas seulement lors de la remise au dernier transporteur maritime ou fluvial.

Le Gouvernement norvégien estime que la loi devrait contenir une règle déterminée quant au moment où la délivrance doit être effectuée au lieu de se contenter avec une référence "aux modalités du contrat", vu que les contrats de vente ne contiennent des dispositions claires à ce sujet.

§ 1. Les obligations du vendeur quant à la date et au lieu de la délivrance.

A) Date de la délivrance.

Article 22. Le Gouvernement hongrois relève que, tant que l'alinéa b) de l'article 14 ne sera pas éliminé, l'article 22 devra être complété par la stipulation que l'acheteur aura à avertir le vendeur quant à l'usage relatif à la date de l'exécution sous peine d'être déchu du droit de se référer à cette date.

Pour le Gouvernement fédéral allemand, voir les observations au sujet de l'article 27 et suivants.

Article 23. Le Gouvernement fédéral allemand propose de rédiger ainsi la dernière partie de l'article:

"..... à moins qu'il ne résulte du contrat ou des circonstances déjà lors de la conclusion du contrat que cette fixation est réservée à l'acheteur".

A l'appui de cette proposition, on souligne qu'il faut mentionner spécialement le cas où l'acheteur s'est vu reconnaître dans le contrat le droit de déterminer le moment exact de la délivrance, et qu'il convient, en outre, préciser qu'il ne faut tenir compte que des circonstances qui existaient lors de la conclusion du contrat.

Article 24. Le Gouvernement fédéral allemand afin d'éviter que cette disposition puisse être comprise dans le sens qu'elle s'applique aussi lorsque la partie qui, d'après l'article 23, est en droit de fixer le moment exact de la délivrance ne fait aucun usage de ce droit, propose que l'article 24 commence ainsi:

"Dans les cas autres que ceux prévus aux articles 22 et 23, le vendeur .... ".

Article 25. Le Gouvernement fédéral allemand observe, au sujet de l'alinéa 1, qu'il serait préférable de rayer le passage "à défaut de convention contraire expresse ou implicite et à défaut d'usages", étant donné que la primauté des usages résulte déjà de l'article 14 et que la référence à la primauté des conventions expresses ou implicites devient inutile si l'article 6 est modifié selon les propositions du Gouvernement fédéral.

Quant à l'alinéa 2 du même article, le Gouvernement fédéral allemand, après avoir remarqué que la deuxième phrase de cet alinéa apparaît à double sens dans la mesure où elle concerne des objets de vente qui doivent être fabriqués ou produits dans un lieu connu des parties lors de la conclusion du contrat, propose une nouvelle rédaction dans les termes suivantes:

" Si la vente porte sur un corps certain, ou si les choses vendues sont des choses de genre à prendre dans un stock ou une masse déterminés et si les parties connaissent lors de la conclusion du contrat le lieu où ce corps certain, ce stock ou cette masse se trouve, c'est en ce lieu que le vendeur doit délivrer la chose. Si la chose à vendre doit être fabriquée ou produite en un lieu connu des parties lors de la conclusion du contrat, c'est en ce lieu où la délivrance doit s'effectuer".

Le Gouvernement portugais, relève que la présomption énoncée dans cet alinéa que les parties aient entendu que la chose qui se trouve en un lieu connu de celles-ci autre que le domicile du débiteur, devra être délivrée en ce lieu, n'est pas toujours admissible. Il estime donc préférable de ne pas la formuler.

Article 26. Le Gouvernement fédéral allemand se demande si cet article est nécessaire parce que, même sans réglementation expresse, le lieu de la délivrance résulte déjà, dans les cas prévus dans cette disposition, des articles 21, al. 1, et 64, al. 1. Si la proposition du Gouvernement fédéral tendant à

la suppression de l'article 21 al. 3 était accueillie, ceci entraînerait la suppression de l'article 26.

Quant au premier alinéa, le Gouvernement hongrois, se référant aux observations formulées au sujet de l'article 21, suggère qu'après les mots " au lieu où d'après les circonstances ..... " les mots suivants soient insérés :

" ... le transport par le transporteur avec lequel le contrat de transport est passé en vue de l'expédition de la chose à l'acheteur, doit commencer."

Quant au deuxième alinéa, le Gouvernement suédois en propose la suppression, au cas où l'article 21 serait rédigé plus conformément à l'article 10 des lois nordiques sur la vente. Cet avis est partagé par la Chambre de Commerce Internationale.

Le Gouvernement luxembourgeois se borne à constater un désaccord entre la disposition de cet alinéa et la partie du Commentaire consacré à l'article 21 du Projet (p. 53 sub b).

c) Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur concernant la date et le lieu de la délivrance

Article 27. Le Gouvernement fédéral allemand, compte tenu des relations internes entre les articles 27 et 28, propose de limiter l'article 27 à l'énumération des droits de l'acheteur et à la disposition de l'alinéa 3 qui est en relation avec elle, et de regrouper dans l'article 28 les dispositions des articles 27 et 28 sur le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution en nature. Le texte de l'article 27 serait alors ainsi libellé:

" Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations de délivrance, soit qu'il n'ait rien délivré, soit qu'il ait délivré la chose à un lieu autre que le lieu fixé ou à une date autre que la date fixée, l'acheteur peut selon les articles 28 et 39 :

a) demander l'exécution en nature;

b) résoudre le contrat par une simple déclaration, si les dispositions des articles 28 à 39 ne prévoient pas une résolution de plein droit;

c) obtenir des dommages-intérêts.

En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce ".

Le Gouvernement français remarque que cet article ne précise pas la forme dans laquelle la déclaration de résolution de la vente doit être faite. Afin d'éviter les incertitudes qui pourraient en résulter, ce Gouvernement estime qu'il serait préférable qu'un texte général - qui pourrait s'insérer à la suite de l'article 18 - décide quelle doit être la forme d'une telle déclaration et choisisse des formes simples: lettre recommandée ou télégramme.

Le Gouvernement fédéral autrichien suggère l'emploi des mots "loi nationale" au lieu de "droit national" dans l'alinéa 1.

Le Gouvernement hongrois déclare ne pas être d'accord avec le principe trouvant expression dans cet article, selon lequel, quant à l'admissibilité de l'exécution en nature ou aussi à autres questions, ce n'est pas le droit propre de la vente (lex causae) qui serait applicable, mais celui du tribunal connaissant de la cause (lex fori). Ce Gouvernement remarque, en outre, que c'est avec une rigueur excessive que le projet règle les conséquences du retard et d'autres contraventions et que la résolution du contrat de plein droit, comme une mesure à peu près générale, ne correspond pas au but économique du contrat de vente.

Article 28. Le Gouvernement fédéral allemand, sur la base des propositions formulées au sujet de l'article 27, propose que l'article 28 soit ainsi rédigé:

"Lorsque l'acheteur peut demander l'exécution en nature selon les articles 29 à 39, il n'a droit à obtenir l'exécution en nature que si celle-ci est possible et admise par le droit national du tribunal saisi.

Même lorsque l'acheteur pouvait demander l'exécution en nature d'après l'alinéa 1, il ne peut le faire si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux usages ".

Le Gouvernement hongrois propose que l'acheteur conserve le droit de demander l'exécution en nature même dans le cas où l'achat de remplacement serait conforme aux usages. Il note que le projet laisse ouverte la question de savoir quel est le lieu dont l'usage doit être appliqué dans le cas en question.

En outre, vu la difficulté pour de nombreux Pays d'effectuer l'achat de remplacement dans un Pays tiers, ledit Gouvernement propose que, si l'achat de remplacement se réalise d'une manière effective, c'est le lieu de l'exécution où il doit s'effectuer, même en présence d'un usage contraire.

Le Gouvernement hongrois propose, enfin, l'insertion d'une disposition selon laquelle dans le cas où le vendeur a crédité le prix, même en présence d'un usage y relatif, l'acheteur n'est obligé de recourir à un achat de remplacement que si la chose peut être obtenue à des conditions de crédit identique.

a) Sanctions concernant la date de la délivrance.

Article 29. Le Gouvernement fédéral allemand relève que, si les articles 27 et 28 font l'objet d'une nouvelle rédaction conformément aux propositions y relatives, l'article 29 doit renvoyer non pas aux articles 27 et 28, mais uniquement à l'article 28.

Le Gouvernement hongrois, en se référant à ses observations relatives à l'article 15, propose qu'à cet endroit la notion de la "contravention essentielle" dans le cas du retard du vendeur soit définie d'une façon spécifique. D'après l'opinion dudit Gouvernement il y a "contravention essentielle" dans les cas suivantes:

1°) s'il s'agit d'une vente à date fixe,

2°) si l'intérêt de l'acheteur pour l'exécution a cessé d'exister par suite du retard du vendeur;

3°) si le vendeur refuse l'exécution d'une manière expresse ou tacite;

4°) si l'exécution du contrat est devenue impossible.

Dans les cas sous 1-3 l'acheteur devrait pouvoir choisir la résolution du contrat au lieu de l'exécution en nature. Dans le cas contenu sous 1), la résolution devrait s'opérer de plein droit, à moins que l'acheteur ne déclare dans un bref délai qu'il demande l'exécution en nature. Dans le cas sous 4), la résolution de plein droit devrait avoir lieu lorsque l'impossibilité est totale.

Article 30. Le Gouvernement fédéral allemand marque son approbation pour le système du délai supplémentaire adopté par le projet. Il rappelle, en outre, ses remarques relatives à l'article 29. Le Gouvernement suédois, tout en constatant que le système précité pratiqué dans les Pays du continent, pourrait donner lieu à quelques hésitations, estime, dans un but de simplicité et de clarté, devoir se rallier à cet article.

Le Gouvernement hongrois trouve injustifiée et trop sévère, en particulier dans le cas de cet article, la résolution de plein droit. Il propose, par conséquent, l'omission de la dernière phrase. Quant au contenu de la déclaration fixant un délai supplémentaire, il recommande que l'acheteur puisse fixer un délai supplémentaire aussi de façon que pour le cas de son expiration infructueuse il se réserve le droit de choisir la résolution et l'exécution en nature.

Le Gouvernement portugais trouve que la disposition de cet alinéa va beaucoup plus loin que celle qui figurait à l'article 31, al. 1 du Projet de 1939. Tandis que cette dernière n'établissait qu'une présomption, la disposition du Projet actuel déclare que le défaut de délivrance à la date fixée constitue toujours une contravention essentielle dans le cas y prévu. On considère cette solution inacceptable, tout au moins quand la date est fixée par le vendeur; si celle-ci est fixée par l'acheteur, la présomption, si elle doit exister, devrait être seulement juris tantum.

Quant à l'alinéa 2, le Gouvernement fédéral allemand en propose la suppression, étant donné qu'il résulte déjà de l'article 14 que l'usage de la Bourse l'emporte sur la loi uniforme.

Article 32. Le Gouvernement français estime que l'introduction de la notion de "réserves" dans le texte même de la loi uniforme doive être évitée, et qu'il serait utile en revanche que le rapport de la Commission précisât que les dommages-intérêts peuvent être obtenus même si l'acceptation a eu lieu sans réserves.

De l'avis du Gouvernement suédois, il conviendrait de compléter cet article de façon à ce qu'il en ressorte que - lorsque la délivrance a lieu trop tard - l'acheteur n'a droit aux dommages-intérêts prévus à l'article 94 que s'il a fait connaître au vendeur son intention "dans un bref délai" après que l'obligation de délivrance a été exécutée (cf. art. 27 des lois nordiques sur la vente).

Article 33. Aucune observation.

Article 34. Le Gouvernement fédéral allemand exprime des doutes sur la nécessité d'une disposition sur la situation juridique en cas de délivrance avant la date prévue. La solution envisagée va tellement de soi qu'elle n'a pas besoin d'une réglementation expresse. Le Gouvernement fédéral propose, donc, en premier lieu, de supprimer cet article. Si cependant il était jugé nécessaire de procéder à une réglementation expresse du cas de délivrance anticipée, le Gouvernement fédéral pourrait éventuellement accepter l'article 34, s'il était complété par une deuxième phrase ainsi conçue:

" L'acheteur ne peut cependant demander des dommages-intérêts que s'il s'est réservé ce droit en acceptant l'offre".

Une proposition analogue a été formulée par le Gouvernement hongrois.

Le Gouvernement suédois juge utile de compléter cet article de façon à ce qu'il en résulte que l'acheteur doit demander des dommages-intérêts en même temps qu'il accepte

l'offre du vendeur de délivrer la chose avant la date fixée. Il faudrait expliquer dans les motifs que d'une acceptation ainsi liée à la demande de dommages-intérêts ne découle pas que le vendeur soit, à partir de là, lié par son offre.

b) Sanctions concernant le lieu de la délivrance.

Observations sur l'ensemble des articles 35 à 39.

Le Gouvernement fédéral allemand suggère d'examiner encore s'il est nécessaire de procéder à une réglementation si détaillée des conséquences juridiques d'une délivrance à un lieu autre que le lieu fixé. Peut-être suffirait-il de réglementer les conséquences juridiques de la non-exécution de l'obligation de délivrer à l'endroit convenu en renvoyant aux articles 29 à 33. En dehors des cas prévus à l'article 37, il ne serait nécessaire d'avoir des règles spéciales que pour le cas où la violation de l'obligation relative au lieu de la délivrance constituerait une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 15 et si, en même temps, l'obligation relative à la date de la délivrance a été respectée. En ce cas ce serait l'article 30 qui serait applicable, comme cela est prévu dès maintenant à l'article 36.

Le Gouvernement français, après avoir constaté que les articles, établissant des sanctions concernant l'inobservation des clauses relatives au lieu de la délivrance sont à rapprocher des articles 28 et suivants qui établissent également des sanctions en ce qui concerne la date de la délivrance, estime que des dispositions communes auraient pu être établies visant à la fois la date et le lieu de la délivrance.

Article 35. Le Gouvernement hongrois n'approuve pas la résolution de plein droit du contrat.

Le Gouvernement suédois, après avoir relevé que le but visé par cette disposition est que si le fait de n'avoir pas délivré la chose au lieu prévu constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur ne peut déclarer la résolution du contrat que si une nouvelle délivrance au lieu prévu

comporte une contravention essentielle sur le point de la date fixée pour la délivrance, remarque que ceci devrait être exprimé plus clairement dans l'article.

Article 36. Le Gouvernement fédéral allemand, en plus des observations d'ensemble ci-dessus mentionnées, suggère de supprimer le mot "seulement", car il prête à confusion; l'article 38 donne à l'acheteur, en plus du droit de fixer un délai supplémentaire, celui d'obtenir des dommages-intérêts. Le contexte devrait permettre, sans employer le mot "seulement" de mettre en relief que l'acheteur indépendamment du droit éventuel à dommages-intérêts, n'a que les droits prévus à l'article 36 et non pas celui prévu à l'article 35 de résoudre le contrat par une déclaration faite pendant un bref délai.

Le Gouvernement hongrois réitère son opposition à la résolution de plein droit.

De l'avis du Gouvernement suédois, cet article gagnerait à être formulé de façon à ce qu'il en ressorte plus clairement que les cas visés sont d'une part celui où une délivrance effectuée à un autre lieu que le lieu fixé ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, d'autre part également celui où une telle délivrance constitue une contravention essentielle au contrat, mais où une nouvelle délivrance au lieu fixé ne constituerait pas une contravention essentielle au contrat sur le point du moment où la délivrance est effectuée.

Article 38. Les observations du Gouvernement français relatives à l'article 32 s'appliquent également à cet article.

Le Gouvernement suédois propose que cet article soit modifié, par analogie, comme l'article 32.

Article 39. Aucune observation particulière, en dehors des observations d'ensemble énoncées par le Gouvernement fédéral allemand et de la réserve formulée par le Gouvernement hongrois au sujet de la résolution de plein droit.

§ 2. L'obligation du Vendeur quant à la conformité de la chose.

A) Défaut de conformité.

Article 40. Sur l'alinéa 1, le Gouvernement hongrois réitère sa proposition visant à exclure de l'effet de la loi la vente des animaux vivants.

Le Gouvernement portugais propose d'ajouter aux cas énumérés sous 1-5, celui où les défauts de la chose en diminuent considérablement la valeur. Il estime, en outre, que l'action rédhibitoire ou quanti minoris devrait être subordonnée à la condition qu'il soit admis que l'acheteur, s'il avait eu connaissance du défaut, n'aurait pas acheté la marchandise, ou l'aurait achetée pour un prix inférieur.

Le Gouvernement suédois remarque que les termes du paragraphe 3 de cet alinéa semblent susceptibles d'être interprétés de telle façon que l'on puisse considérer que le vendeur s'est rendu coupable d'une contravention au contrat si la chose vendue qu'il remet, bien qu'elle soit conforme au contrat, se trouve cependant, en raison d'une modification de la conjoncture qui a eu lieu entre le moment où le contrat est conclu et celui de la délivrance ou pour quelque autre circonstance analogue, avoir perdu les qualités nécessaires à son usage normal ou à son exploitation commerciale. Ledit Gouvernement suggère d'expliquer dans les motifs qu'une pareille interprétation n'est pas correcte. Il considère, enfin, superflue la disposition énoncée au paragraphe 4, celle-ci étant couverte par celle du paragraphe 5.

Sur l'alinéa 2, le Gouvernement fédéral allemand est de l'avis qu'il faudrait renoncer en principe à l'idée d'établir des critères déterminés sur le peu d'importance d'une différence de quantité ou d'un défaut de qualité. Même en l'absence d'une telle réglementation, il va de soi que les tribunaux pourront apprécier le degré d'importance selon le contrat, en premier lieu, et, à défaut de données spéciales du contrat, d'après l'article 14, selon les usages. Le Gouvernement fédéral propose donc de rédiger ainsi l'article 40, alinéa 2, en conformité avec l'article 37, alinéa 2 du Projet de Rome:

" La différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont sans importance".

Article 41. Le Gouvernement fédéral autrichien après avoir relevé que l'article 41 est en contradiction avec le principe de l'article 12, selon lequel la loi uniforme ne règle ni la formation ni la validité du contrat, propose la suppression de cet article.

Le Gouvernement hongrois pose la question de savoir si cet article se réfère également au cas de l'erreur causé par la fraude.

Article 42. Le Gouvernement hongrois recommande l'insertion d'une disposition selon laquelle "lorsque l'acheteur n'est pas à même d'exhiber l'échantillon ou le modèle qui lui a été remis par le vendeur, il est présumé que la chose est conforme à l'échantillon ou au modèle".

Pour la C.C.I., voir la proposition formulée ci-dessus (article 41).

Article 43. Aucune observation.

Article 44. Le Gouvernement norvégien, se référant à sa remarque relative à la définition de délivrance (article 20), relève qu'entre la disposition de l'article 44 qui dit " La conformité au contrat, y compris la conformité à l'échantillon ou au modèle, se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques", et celle de l'article 109 d'après laquelle "Les risques sont transférés à l'acheteur, à compter de la délivrance de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi", il y a une telle interdépendance que toutes les deux sont impossibles à appliquer. Pour ces motifs, il réitère sa proposition de supprimer les mots "conforme au contrat" dans l'article 20, ou bien de remplacer le mot "délivrance" par le mot "remise" à l'article 109.

Le Gouvernement portugais estime que si le défaut est antérieur au transfert des risques et est irrémédiable, l'ache-

teur doit avoir le droit de faire valoir la garantie dès avant le transfert des risques.

Article 45. Le Gouvernement fédéral allemand remarque que le Rapport illustratif (p. 58) explique que les mots "aurait dû les connaître" signifient que l'acheteur n'apas connu le défaut de conformité par suite d'une négligence grossière. Il se demande si une pareille interprétation peut être déduite de ces mots. Si ce n'était pas le cas, il souhaite que l'interprétation du Rapport soit précisée par une modification du texte.

D'après l'opinion du Gouvernement portugais, si l'acheteur a eu connaissance, à la date du contrat, du défaut de la chose, mais ignorait qu'il pouvait affecter l'application à l'usage auquel elle était destinée (parce que, par exemple, ceci ne s'est révélé qu'après l'utilisation de la chose), et si cette ignorance n'est pas due à la négligence de sa part, il devrait pouvoir jouir de la garantie, car ce qui l'intéresse ce n'est pas à proprement parler l'existence du défaut, mais la répercussion que celui-ci peut avoir sur l'utilisation de la chose ou sur sa valeur. On pourrait, dans ce sens, ajouter une précision à l'article 45.

Article 46. Le Gouvernement français pense que cet article pourrait être simplifié et être ainsi conçu:

" En cas de remise anticipée acceptée par l'acheteur, le vendeur conserve, s'il n'a pas délivré une chose conforme, le droit de délivrer une chose conforme jusqu'à la date fixée pour la délivrance ".

Le Gouvernement hongrois relève que cet article ne couvre pas le cas où le vendeur qui doit effectuer la délivrance au cours d'une certaine période (art. 23 du Projet) remet une chose à l'acheteur qui n'est pas conforme au contrat. De l'avis dudit Gouvernement dans ce cas il faudrait autoriser le vendeur à livrer de nouvelles choses conformes ou bien à effectuer la réparation jusqu'à l'expiration du dernier jour du délai sans préjudice pour lui.

Selon le Gouvernement suédois, l'obligation du vendeur de se considérer satisfait en cas de remise anticipée d'une chose qui ne correspond pas au contrat, si la quantité manquante est

délivrée ou si le défaut des choses remises est réparé avant la date fixée pour la délivrance, devrait se limiter au cas ou cette nouvelle délivrance ou cette réparation offertes par le vendeur ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais appréciables (cf. art. 53, 1er alinéa).

B) Constatation et dénonciation du défaut de conformité

Article 47. Le Gouvernement fédéral autrichien remarque que le premier alinéa de cet article prévoit, par les mots "dès que l'acheteur en a la possibilité" un point de départ subjectif du délai, toutefois sans supprimer, pour cette disposition, le point de départ objectif qui se trouve compris dans la notion du bref délai, définie à l'article 16. Il y a donc, dans ce cas, un délai supplémentaire accordé à l'acheteur, délai qui se situe entre le moment où il a la possibilité d'examiner la chose et celui où cet acte peut être raisonnablement accompli. Afin d'éviter les difficultés pouvant résulter de cette construction spécialement compliquée, il est suggéré de formuler l'alinéa 1er simplement comme suit :

"L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai ".

Le Gouvernement hongrois propose également de supprimer l'expression: "dès qu'il en a la possibilité", et d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots: "à compter de la date de la délivrance".

Au sujet de l'alinéa 2, la C.C.I. estime préférable de substituer à l'expression "l'acheteur doit l'examiner", une formule disant que l'acheteur a la faculté de ne procéder à l'examen qu'à l'arrivée de la chose au lieu de destination. En outre, il serait utile d'amender la version actuelle pour faire ressortir plus nettement que l'examen, même reporté de la sorte, ne peut toujours avoir pour objet que l'état de la chose, tel qu'il était au moment du transfert des risques définis à l'article 44.

Sur l'alinéa 3, le Gouvernement fédéral allemand estime que cette disposition va trop loin, l'obligation pour l'acheteur d'examiner la chose devant être reportée à une date ultérieure lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le

vendeur connaissait ou devait connaître la "possibilité" d'une reexpédition. Or, cette possibilité se présente presque toujours. Le Gouvernement fédéral propose donc de dire "le vendeur, lors de la conclusion du contrat, savait ou devait savoir, en raison des circonstances existant à ce moment, que la chose devait faire l'objet d'une réexpédition sans transbordement ".

Le Gouvernement suédois observe, au sujet de cet alinéa, qu'en raison des méthodes de transbordement que l'on utilise aujourd'hui, il est souvent tout à fait impossible d'examiner la chose à l'occasion du transbordement. Il y aurait donc lieu d'examiner un autre libellé qui permît de différer la naissance de l'obligation d'examen, même lorsque la chose sera reexpédiée immédiatement après le transbordement.

De l'avis du Gouvernement hongrois, la disposition de l'alinéa 3 devrait être limitée au cas où par le changement du lieu de l'examen le vendeur ne serait pas mis dans une situation beaucoup plus désavantageuse. Le surplus de frais résultant éventuellement à la charge du vendeur devrait être remboursé par l'acheteur au vendeur. En outre les mots "ou dû connaître" devraient être biffés, étant donné qu'ils semblent trop sévères vers le vendeur.

Quant à l'alinéa 4, le Gouvernement hongrois estime désirable que dans la première phrase de cet alinéa on se réfère aux "modalités" de l'examen (tout en mentionnant la prise d'échantillon, le procès-verbal à dresser, etc.). La deuxième phrase du même alinéa devrait être biffée, étant donné que dans la pratique l'acheteur n'invitera que rarement le vendeur à l'examen et, selon le texte du Projet, la conséquence de cette omission serait que l'acheteur ne pourrait pas se prévaloir du résultat de cet examen. Si l'on veut, tout de même, régler cette matière, il faudrait déclarer plutôt que:

a) le vendeur a le droit d'être présent à l'examen;

b) lorsqu'à l'occasion de l'examen effectué dans l'absence du vendeur l'acheteur constate le défaut de conformité, il est obligé de rendre possible au vendeur le contrôle du défaut, à moins que la chose ne soit en danger de périr.

Article 48. Le Gouvernement fédéral allemand estime que ce serait dépasser ce qu'on peut attendre de l'acheteur que d'exiger de lui qu'il apporte un soin spécial, même après l'examen prescrit lors de la délivrance de la chose, pour découvrir aussitôt que possible les vices non découverts et non reconnaissables lors de cet examen (vices cachés). C'est pourquoi il propose de remplacer l'article 48 al. 1 par l'article 44, alinéas 1 et 2 du Projet de Rome.

Le Gouvernement hongrois propose que le délai maximum, pendant lequel l'acheteur a le droit de faire valoir des exceptions du chef du défaut de conformité de la chose, à défaut d'une stipulation expresse y afférente, soit fixé dans une période de 6-12 mois.

Le Gouvernement suédois souligne la nécessité de prévoir, au sujet de la notification du défaut de conformité, un délai de forclusion absolu de deux ans à compter du jour où l'acheteur a reçu la chose, sauf des exceptions pour les cas de garantie ou de mauvaise foi (cf. article 54 des lois nordiques sur la vente).

La C.C.I. propose également de prévoir un délai de forclusion d'un an.

Article 49. Aucune observation.

C) Sanctions du défaut de conformité

Article 50. Le Gouvernement fédéral allemand, après avoir remarqué que la réglementation de cet article contient une dérogation importante au droit allemand et ne répond pas non plus à la pratique du commerce international, propose, en premier lieu, que le droit de demander des dommages-intérêts en cas de délivrance d'une chose défectueuse ne soit accordé à l'acheteur qu'en cas d'une faute de la part du vendeur ou de ses préposés. Même avec cette modification, le Gouvernement fédéral ne pourrait vraisemblablement envisager l'acceptation de la loi uniforme que s'il était, dans une plus large mesure que jusqu'à présent, garanti par une nouvelle rédaction de

l'article 6 (cf. les observations relatives audit article) permettant aux parties de limiter ou d'écarter, par des accords contractuels, ladite obligation à dommages-intérêts.

Le Gouvernement portugais se demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans cet article la règle existant dans certaines législations d'après laquelle si l'acheteur a intenté l'action rédhibitoire, le juge peut se limiter à réduire le prix s'il estime que la résolution du contrat n'est pas justifiée par les circonstances. Cependant, s'il découle du contrat que la promesse de certaines qualités de la chose ou de l'absence de certains défauts représente une condition essentielle du contrat, le droit de résolution devrait être admis, même si la réduction du prix était suffisante.

Le Gouvernement suédois remarque que l'expression "sous réserves des articles 55 et 57" peut prêter à confusion puisque lesdits articles ne sont pas contraires à la règle énoncée au paragraphe a) de l'article 50, mais ils constituent une réglementation de détail de la même question. En outre, l'usage du mot "préjudice" aux paragraphes b) et c) dans des acceptions différentes pourrait, de l'avis du Gouvernement suédois, obscurcir la question.

Sur le paragraphe b) le Gouvernement fédéral allemand trouve que la rédaction de ce paragraphe n'est pas claire; il propose, donc, de la rédiger comme suit:

" b) réduire le prix dans la proportion même où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité au contrat, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts prévus à l'article 94 ".

La C.C.I. remarque, quant au paragraphe a) qu'il apparaît nécessaire d'exclure expressément la sanction y visée dans tous les cas de défaut de conformité ne constituant pas une contravention essentielle; quant au paragraphe b), qu'il convient de modifier le début de ce paragraphe pour dire, en accord avec le texte du paragraphe c) que l'acheteur "pourra demander la réduction du prix ".

Article 51. Le Gouvernement fédéral allemand pense que, dans les cas énumérés à l'alinéa 1 a) à c) l'acheteur ne peut faire valoir les droits qui y sont prévus concurremment avec l'un des droits entre lesquels l'article 50 lui donne une option, mais que dans ces cas-là, il doit avoir le choix entre les quatre possibilités qui résultent des articles 50 et 51, alinéa 1. Cela devrait être dit au début de l'alinéa 1, par exemple, sous cette forme:

" Lorsque l'exécution en nature est possible et admise par le droit national du tribunal saisi, l'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité peut aussi, à la place des droits prévus à l'article . . . ".

En outre, ledit Gouvernement propose de dire clairement à l'alinéa 1 c) qu'il doit s'agir d'une chose "que le vendeur au moment du contrat avait déjà fabriquée ou produite ou qu'il devait encore fabriquer ou produire", conformément à l'interprétation donnée dans le Rapport (p. 60).

Le Gouvernement suédois note également une discordance entre le texte de l'alinéa 1 c) et le commentaire, en ceci que l'on parle dans le premier d'une "chose que le vendeur devait fabriquer ou produire" tandis que dans le second on dit que la règle est applicable "que la fabrication ou production soit antérieure ou postérieure au contrat ".

La C.C.I., pour le même ordre de considérations, suggère de formuler l'alinéa 1 c) dans les termes suivants:

" c) si la vente a porté sur des choses de la production ou fabrication du vendeur ".

Le Gouvernement fédéral autrichien, pour les raisons indiquées au sujet de l'article 6, suggère que le terme "droit national" soit remplacé ici par le terme "loi nationale".

Le Gouvernement hongrois n'approuve pas que l'alinéa 1 c) soit limité à des choses fabriquées ou produites par le vendeur; il voudrait que le champ de cette disposition soit étendu à chaque cas, où le vendeur est à même de se charger de la réparation.

Article 52. Cet article soulève, de l'avis du Gouvernement français, de sérieuses critiques. Il est à craindre, en effet, si ses dispositions étaient maintenues, que l'acheteur n'en profitât pour s'immiscer dans les affaires de son vendeur.

De l'avis du Gouvernement hongrois cette disposition devrait être omise, puisqu'elle autorise l'acheteur à exercer les droits résultant de la contravention du vendeur même avant le moment fixé pour la délivrance, quoiqu'il soit imaginable que, malgré toute apparence, il s'exécute conformément au contrat à la date fixée pour la délivrance. Dans le cas où cet article serait, tout de même, maintenu, sa disposition devrait être limitée au cas où il est manifeste que les défauts de la chose ne pourraient pas être éliminés jusqu'à la date fixée pour la délivrance.

Article 53. Le Gouvernement fédéral allemand, tout en manifestant son accord avec la disposition de l'alinéa 1 de cet article, estime toutefois que le mot "appréciables" devrait se rapporter non seulement aux frais, mais aussi aux inconvénients. Pour le dire plus clairement, il propose de supprimer la virgule avant "ni frais appréciables".

Le Gouvernement hongrois est de l'avis que le vendeur devrait être en droit de réparer la chose, même si la vente n'a pas porté sur des corps certains ou des choses à fabriquer ou à produire. La quantité des frais causés par le vendeur à l'acheteur par suite de la réparation ne saurait être une cause pour interdire la réparation, étant donné que l'acheteur peut en débiter le vendeur.

Le Gouvernement suédois propose également, que la dernière disposition du premier alinéa soit rendue applicable également à la vente des choses de genre. Il remarque, en outre, qu'on ne trouve nulle part dans le Projet, en dehors de ce qui découle du second alinéa de l'article 40, de dispositions générales d'où il ressorte clairement que pour la fixation des sanctions frappant une livraison non-conforme au contrat, le principe en vertu duquel le droit de résolution et le droit d'exiger une chose conforme au contrat ne peuvent s'exercer que si la non-conformité est essentielle, régit

l'ensemble du domaine visé. Il trouve pourtant nécessaire d'établir une règle qui exclue en principe le droit de résolution du contrat ou de refus de la chose lorsqu'il s'agit d'un défaut peu important.

Quant à l'alinéa 2, le Gouvernement fédéral allemand estime qu'il n'est pas heureux que le droit de l'acheteur prévu à l'article 53, al. 2, de donner au vendeur un délai pour une seconde délivrance ou pour éliminer le défaut de conformité au contrat n'existe que si "le vendeur se prévaut des droits que lui confère l'alinéa précédent ". Le Gouvernement fédéral propose que cette tournure soit supprimée. Compte tenu de l'article 53, alinéa 1, l'acheteur ne peut donc demander tout d'abord que l'exécution en nature (deuxième livraison ou achèvement de la réparation). Mais lorsque le vendeur se déclare prêt à réparer tout comme lorsqu'il reste passif, l'acheteur reste libre d'après l'article 53, alinéa 2, de fixer un délai au vendeur. Si ce dernier laisse écouler ce délai sans résultat, l'acheteur peut invoquer les droits prévus à l'article 50.

Au sujet de l'alinéa 3, le Gouvernement britannique, se référant aux observations générales relatives à l'ensemble du Chapitre III, trouve que la disposition de cet alinéa, comme de l'article 31, réduit dans une certaine mesure la différence entre le système du Projet et le système de la loi anglaise en ce qui concerne l'exécution et les sanctions dont dispose l'acheteur lorsque le vendeur est en défaut. Il reste, toutefois, une différence fondamentale de conception consistant dans le système compliqué de notification et de contre-notification mis en oeuvre par les articles 30 et 53.

Article 54. Le Gouvernement fédéral allemand juge trop étroite l'expression "première" qui figure dans cette disposition. C'est pourquoi il propose de remplacer "première" par "antérieure".

Article 55. Le Gouvernement fédéral allemand pense que cette disposition, qui s'applique trop particulièrement aux contrats de vente de corps certains, doit aussi s'appliquer aux ventes de choses de genre, lorsqu'une quantité trop faible a été livrée

ou lorsqu'une partie de l'ensemble de la livraison n'est pas conforme au contrat. La première phrase de cet article devrait donc être ainsi rédigée:

"Lorsque le vendeur n'a délivré qu'une partie de la chose ou une quantité inférieure à celle qui avait été promise, ou lorsqu'une partie seulement de la chose ou de la quantité délivrée n'est pas conforme au contrat, l'acheteur est en droit de déclarer la résolution pour la partie manquante ou pour la partie ou la quantité qui n'est pas conforme au contrat ".

Au sujet de la disposition permettant une résolution partielle, le Gouvernement norvégien trouve qu'il serait avantageux de stipuler expressément que l'acheteur ne peut procéder à une telle résolution dans le cas où celle-ci équivaudrait à un "écrémage" de la marchandise. En tout cas cela doit être expressément dit dans l'exposé des motifs.

Le Gouvernement portugais, tout en jugeant acceptable le critère de cet article, pour le cas où une partie seulement de la chose délivrée présente un défaut, estime qu'il faudrait ajouter également le cas où les choses ne pourraient être séparées les unes des autres sans préjudice sensible. Il se demande, en outre, comment se fera la réduction du prix lorsque la résolution porte seulement sur une partie des choses vendues pour un prix global. Ce dernier doit-il être réduit de manière que la proportion entre le prix réduit et le prix convenu soit la même que celle qui existe entre la valeur qui avaient, à l'époque de la vente, les choses non englobées dans la résolution et la valeur qu'auraient eu les choses dans leur ensemble à l'état sain, ou bien faut-il réduire le prix global dans la proportion qui existe entre la valeur globale effective de toutes les choses et la valeur totale qu'elles auraient eu en bon état ?

Article 56. Le Gouvernement fédéral allemand, tout en partageant l'opinion exprimée dans le rapport selon laquelle cette disposition n'est valable que pour la vente de choses de genre, trouve que le texte actuel du Projet ne fait pas ressortir la portée limitée de cette disposition. C'est pourquoi il préférerait que cet article commence ainsi :

"Lorsque, dans une vente de chose de genre, le vendeur ...".

Article 57. Aucune observation.

Article 58. Le Gouvernement fédéral allemand propose de revenir au système du Projet de Rome (article 51, alinéa 1) qui faisait courir le délai d'un an du moment de la délivrance, parce que le lien établi entre le début du délai et la déclaration relative aux défauts, entraîne ce résultat que, dans certaines circonstances, et notamment pour les vices cachés, l'acheteur pourrait faire valoir ses droits des années encore après la délivrance. Ledit Gouvernement estime, en outre, qu'il serait plus conforme aux droits de l'Europe continentale que l'article 58 soit rédigé non pas comme une règle de procédure mais comme une règle de fond sur la prescription des droits pour défaut de conformité de la chose, ou tout au moins qu'il soit rédigé de telle manière que, dans ses termes il soit compatible tout aussi bien avec la conception d'une prescription du droit matériel qu'avec celle d'une limitation du délai pour faire valoir ce droit en justice. Il conviendrait, enfin, de compléter l'article 58 par des dispositions relatives à la loi applicable en matière d'interruption ou de suspension du délai de prescription prévu à l'alinéa 1.

Pour les considérations qui précèdent, le Gouvernement fédéral propose le texte suivant pour l'article 18, alinéa 1 et pour le nouvel article 58, alinéa 3, à introduire:

" Article 18, al. 1. Les droits du vendeur en cas de défaut de conformité de la chose se prescrivent par un an à partir de la remise de la chose à l'acheteur, à moins qu'une fraude du vendeur n'ait empêché ce dernier de les faire valoir".

" Article 58, al. 3. Sous réserve des dispositions ci-dessus, les lois et réglements de l'Etat où l'action est intentée s'appliquent à la suspension et à l'interruption de la prescription des droits de l'acheteur en cas de défaut de conformité de la chose ".

Le Gouvernement suédois propose que le délai de préclusion prévu dans cet article soit prolongé à deux ans.

Selon l'opinion de la C.C.I., le mot "action" vise aussi bien la procédure qui se déroule devant les tribunaux que celle qui se déroule devant les arbitres. Il conviendrait d'éviter toute incertitude à cet égard.

Le Gouvernement portugais relève que de la formule de l'article 58 n'englobe pas le cas où le vendeur aurait caché frauduleusement le défaut. Dans cette hypothèse le délai devrait courir du moment où l'acheteur a découvert le défaut et la condition exigeant que le défaut soit dénoncé aux termes de l'article 48 ne serait pas applicable. Ledit Gouvernement estime, en outre, qu'il faille excepter de la règle sur la prescription ou la caducité du délai le cas où le vendeur a promis la garantie pour un délai plus long, ou bien où l'on aurait convenu d'un délai plus long.

Quant à l'alinéa 2, le Gouvernement portugais après avoir relevé que cette disposition semble permettre l'invocation, par voie d'exception, d'un défaut, lorsque le prix n'est pas acquitté, trouve qu'il serait préférable d'appliquer d'une manière plus ample le principe quae temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum, dont on fait ici une application limitée. Il propose, par conséquent, d'adopter une formule comme celle de l'article 1.495, alinéa 3, du Code civil italien, adapté au système du Projet:

" Mais l'acheteur à qui l'on exigerait l'exécution du contrat peut toujours faire valoir la garantie, pourvu que le défaut ait été dénoncé aux termes de l'article 48 et avant l'expiration du délai, prévu à l'alinéa 1 du présent article ".

L'invocation de la garantie, par voie d'exception, ne devrait pas donner lieu seulement à une réduction de prix, d'après l'opinion du Gouvernement portugais, mais devrait ouvrir la voie aussi à la résolution du contrat ou à l'un des autres effets de la garantie.

Le Gouvernement portugais note encore que le Projet ne dit pas si le délai de l'article 58 est un délai de prescription ou de caducité.

Le Gouvernement hongrois, en se référant à la dernière phrase de cet article, propose de déclarer qu'on ne puisse faire valoir, même par voie d'exception, la demande en dommages-intérêts que dans le cas où la prétention y relative eût été dénoncée au vendeur pendant le délai de prescription prévu à l'alinéa 1.

SECTION II - REMISE DES DOCUMENTS

Observations générales sur l'ensemble des articles 59-61

Le Gouvernement fédéral autrichien, après avoir relevé que les dispositions de la Section II concernent à la fois les documents se présentant comme simple accessoires de la chose vendue, et les documents représentatifs de cette chose, ce qui donne lieu à des lacunes, exprime l'avis qu'aussi bien dans un souci de clarté qu'aux fins d'économie du texte, la suppression des articles 59 à 61 serait à recommander.

Article 59. A titre d'illustration des incertitudes que l'insertion des articles 59 à 61 peut entraîner, le Gouvernement fédéral autrichien relève que l'article 59, en obligeant le vendeur à livrer non seulement la chose, mais aussi le document, impose une obligation presque impossible à remplir lorsqu'il s'agit de documents représentatifs, p.e. d'un connaissement, genre de document mentionné à l'article 60, alinéa 3. La délivrance du document seul a l'effet de la délivrance.

Article 60. Le Gouvernement fédéral allemand se demande au sujet de l'alinéa 1, pour quels motifs il est question dans la 1ère phrase d'une"simple" déclaration de résolution du contrat, alors que, dans les autres dispositions où il en est question, l'absence de forme de cette déclaration n'est pas spécialement relevée. Il propose donc de remplacer "soit de résoudre le contrat par une simple déclaration" par "soit de déclarer la résolution du contrat".

Selon le Gouvernement hongrois la résolution ne devrait avoir lieu que sur la demande de l'acheteur et seulement dans les cas où, d'après les propositions qui ont été formulées au sujet de l'article 26, la résolution est admise. La résolution "de plein droit" prévue par cet alinéa devrait donc être omise.

Le Gouvernement autrichien, à part la proposition formulée au début du Chapitre de biffer cet article, suggère de remplacer les mots "droit national" par "loi nationale".

Quant au deuxième alinéa, le Gouvernement fédéral allemand propose de le rayer pour les mêmes motifs que pour l'article 31, alinéa 2.

Au sujet de la disposition du troisième alinéa, le Gouvernement fédéral allemand estime qu'en l'absence de toute précision sur la date pour la remise des documents dans le contrat - comme il arrive régulièrement - la non-exécution de l'obligation de remettre les documents, prise en soi et même s'il s'agit de connaissement ou de documents analogues au sens de l'alinéa 3, ne peut pas être considéré comme une contravention essentielle au contrat. Il faudrait, donc, préciser que l'alinéa 3 n'a trait qu'au cas exceptionnel prévu à l'alinéa 1.

Le Gouvernement suédois trouve qu'il n'y a pas lieu de prescrire une sanction plus sévère pour le défaut de remise en temps voulu du connaissement ou de tout autre titre analogue, dont le vendeur se rend coupable, que pour son défaut de remise en temps voulu de la chose elle-même. Il faudrait donc modifier l'article dans le sens que la condition susceptible de donner à l'acheteur le droit de déclarer immédiatement la résolution du contrat soit que le retard implique une contravention essentielle au contrat, tout en faisant remarquer dans les motifs que le retard apporté à la remise des documents visés à l'alinéa 3, comporte sans doute très souvent une contravention essentielle.

Pour la C.C.I., voir la proposition relative à l'article 72.

<u>Article 61.</u> Aucune observation, sauf les observations générales du Gouvernement fédéral autrichien sur l'ensemble de la Section II.

SECTION III - TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ

Observations générales sur l'ensemble des articles 62-63

Le Gouvernement luxembourgeois, après avoir rappelé que le Code civil prévoit au cas où la propriété ne peut pas être transférée par le vendeur, en plus des sanctions énoncées dans le Projet (résolution du contrat et dommages-intérêts) une sanction ultérieure résultant de l'article 1599 (nullité de la vente de la chose d'autrui), se demande si, dans l'intention des auteurs du Projet, les sanctions prévues par les articles 62 et 63 épuisent tous les droits de l'acheteur, de façon à lui enlever le bénéfice de l'art. 1599 du Code civil, ou si, au contraire, l'action en nullité est maintenue lorsque la loi internationale applicable au contrat lui en donne ouverture.

Article 62. La C.C.I. propose d'ajouter une disposition à cet article s'inspirant des règles de la Convention de La Haye sur la loi applicable au transfert de la propriété du 24 octobre 1956.

Article 63. Selon le Gouvernement fédéral autrichien une disposition supplémentaire analogue à celle de l'article 58 s'imposerait, afin de protéger le vendeur contre le risque d'actions intentées contre lui, pour vice affectant le droit du vendeur, après un trop long délai.

La C.C.I. suggère de prévoir un délai de forclusion d'un an.

SECTION IV - AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 64. Le Gouvernement fédéral allemand estime que l'obligation imposée au vendeur par l'alinéa 2, de communiquer à l'acheteur, sous demande correspondante de ce dernier, les données nécessaires pour la conclusion d'une assurance du transport, augmenterait trop le devoir de diligence du vendeur. Il propose donc de rédiger cet alinéa comme suit:

" Si le vendeur n'est pas lui-même obligé par le contrat de souscrire une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements utilesà la conclusion de cette assurance ".

Article 65. Le Gouvernement hongrois propose de déclarer que l'acheteur ne peut résoudre le contrat qu'après l'expiration infructueuse du délai fixé par lui au vendeur pour l'exécution.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L' ACHETEUR

Article 66. Aucune observation.

SECTION I - PAIEMENT DU PRIX

A) Fixation du prix.

Article 67. Selon le Gouvernement fédéral allemand il faudrait encore une fois examiner si le système de l'article 58 du Projet de Rome ne serait pas préférable à celui de l'article 67, 1ère phrase.

La dernière phrase de cet article contient, selon l'opinion du Gouvernement français, l'une des dispositions les plus critiquables du Projet. Il ne semble pas possible audit Gouvernement d'écarter dans une loi uniforme une règle si profondément enracinée comme celle du système juridique français, d'après laquelle si le prix est indéterminé ou indéterminable, cette incertitude sur l'un des éléments essentiels du contrat en entraîne la nullité, règle qui, au surplus, est le seul moyen de défense contre l'arbitraire du juge. Le Gouvernement français remarque, en outre, que cet article, à raison de son caractère impératif, est en contradiction avec les articles 6 et 12.

Le Gouvernement italien estime opportun d'ajouter au membre de phrase "sans que le prix ait été fixé par le contrat", les mots "ou sans que le contrat ait prévu la manière dont il sera ultérieurement fixé". Il propose en outre de compléter la disposition qui, pour la détermination du prix, se réfère au temps ("lors de la conclusion du contrat") par une indication se référant également au lieu, afin d'éviter que cette règle puisse être la source de controverses.

Le Gouvernement portugais relève que le Projet ne prévoit pas le cas où la détermination du prix serait confiée par les parties à l'une d'elle ou à un tiers.

Article 68. De l'avis du Gouvernement portugais, il serait peut-être utile de spécifier que la disposition de cet article ne s'applique pas si l'on peut tirer une autre conclusion de l'interprétation du contrat.

Article 69. Le Gouvernement français estime que cet article ne doit être considéré que comme une disposition supplétive et que ce n'est qu'à cette condition qu'il peut être admis.

Le Gouvernement suédois, constatant que les dispositions de cet article peuvent donner lieu à certaines hésitations, suggère de le supprimer.

Du même avis est la C.C.I. Celle-ci estime que si l'on désire régler la situation visée dans ledit article, il faudrait stipuler la règle contraire, par exemple, en ces termes :

" Si les droits de douane à l'importation ou d'autres droits concernant la chose importée incombent au vendeur et si, après la conclusion du contrat, il y a augmentation de ces droits, cette augmentation ne s'ajoutera pas au prix, sauf stipulation contraire des parties ".

En effet, le texte du projet est incompatible avec l'usage bien établi dans le commerce international et avec le principe fondamental du respect du contrat.

Le Gouvernement fédéral autrichien juge utile de spécifier que la disposition du premier alinéa de cet article ne s'applique pas si l'on peut tirer une autre conclusion de l'interprétation du contrat.

Le Gouvernement portugais propose de supprimer le deuxième alinéa, pour la partie concernant le fardeau de la preuve, étant donné que le principe d'après lequel le fardeau de la preuve incombe à celui qui invoque le fait à prouver est considéré comme étant hors de doute.

B) Lieu et date du paiement.

Article 70. Le Gouvernement fédéral autrichien, ayant relevé que le texte semble prêter à malentendu, trouve préférable de fixer à l'alinéa 2 l'obligation de l'acheteur au paiement au lieu de l'établissement ou, à défaut d'établissement, de la résidence habituelle du vendeur. Cette obligation existant même en cas de changement du lieu de l'établissement ou de la résidence habituelle du vendeur entre le moment de la conclusion du contrat et celui du paiement, il devrait être stipulé que, dans cette éventualité, les frais supplémentaires dûs à ce changement sont à la charge du vendeur.

Article 71. De l'avis du Gouvernement fédéral autrichien, cet article devrait être rédigé de manière analogue à celle de la rédaction de l'article 22.

Le Gouvernement italien trouve cet article superflu. Il exprime en effet une évidence, pour ce qui regarde l'hypothèse où la date a été fixée contractuellement. En ce qui concerne les usages relatifs à la date de paiement, deux cas peuvent être envisagés: 1) l'usage comporte l'obligation de payer à une certaine date, non subordonnée à une mise en demeure préalable: en pareil cas l'article est évidemment inutile; 2) l'usage subordonne à une mise en demeure préalable l'obligation de payer à une certaine date: en ce cas on n'aperçoit pas pourquoi la loi uniforme devrait imposer l'application de l'usage en ce qui concerne la date et non pas pour ce qui regarde la mise en demeure.

C) Sanctions du défaut de paiement.

Article 72. A l'alinéa 1, le Gouvernement fédéral autrichien propose d'utiliser les mots "loi nationale" au lieu de "droit national".

Le Gouvernement hongrois recommande la modification de cet article de façon que le vendeur soit toujours en droit d'exiger le paiement du prix, sans qu'il en soit empêché ni par le droit national du tribunal saisi ni par l'usage imposant une vente compensatoire. Pour le cas où le défaut de paiement

ponctuel ne constitue pas une contravention essentielle, ledit Gouvernement considère comme trop sevère la disposition qui accorde au vendeur le droit de résoudre le contrat à l'expiration d'un bref délai. Ce droit ne devrait être concédé qu'après l'expiration d'un délai raisonnable.

Sur l'alinéa 2, le Gouvernement italien relève que la vente compensatoire y mentionnée pourrait ne pas avoir lieu (par exemple, faute d'acquéreur). Il semble dès lors inacceptable que, dans ce cas, le contrat soit résolu et que le vendeur soit privé du droit d'exiger le prix.

Le Gouvernement fédéral autrichien observe, au sujet de l'alinéa 3, que le droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat sera irréalisable lorsqu'il s'agit de ventes à crédit de marchandises destinées à la consommation. Il suggère, par conséquent, l'insertion d'une exception à ce sujet.

La C.C.I. propose de consacrer dans un alinéa 4 une règle analogue à celle de l'article 60, alinéa 3, relativement au défaut de paiement ponctuel. Cette règle pourrait être ainsi rédigée:

" Le défaut de paiement ponctuel contre documents est toujours considéré comme une contravention essentielle au contrat lorsque le document est un connaissement ou tout autre titre qui permet d'obtenir la remise de la chose ou dont la détention est indispensable pour en disposer ".

D) Obligations accessoires au paiement du prix.

Article 73. Le Gouvernement fédéral autrichien trouve assez vague le terme "réglementation en vigueur". Il propose d'utiliser l'expression "loi nationale".

Selon l'avis du Gouvernement hongrois, il faudrait exprimer d'une façon plus claire que ce sont les usages et la réglementation en vigueur au lieu de paiement dont il s'agit ici. Parmi les obligations de l'acheteur, il faudrait men-

tionner celle de prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir la licence de l'autorité de change de son pays, si elle est requise.

SECTION II - PRISE DE LIVRAISON

Article 74. Aucune observation.

Article 75. Le Gouvernement fédéral autrichien estime peu équitable de stipuler la déchéance du vendeur de déclarer la résolution du contrat au cas où il ne fait pas usage de cette faculté aussi longtemps que l'acheteur refuse ou retarde à prendre livraison de la marchandise. Le Gouvernement fédéral suggère la suppression de la dernière phrase de l'article.

D'après l'opinion du Gouvernement français, la faculté de demander l'exécution en nature, lorsque la loi nationale le permet, devrait être rappelée comme elle l'est à l'article 78, alinéa 2. Pour éviter des redites ou des omissions, un texte général pourrait être inséré dans le Projet:

"Lorsque le droit national du tribunal saisi permet d'exiger l'exécution du contrat en nature, celle-ci peut être demandée par le vendeur ou par l'acheteur ".

Selon l'opinion du Gouvernement hongrois le droit de résolution ne devrait pouvoir être exercé par le vendeur qu'après fixation préalable d'un délai supplémentaire à l'acheteur pour la prise de livraison. Ledit Gouvernement propose en outre de biffer dans la première phrase les mots "ou si l'abstention de l'acheteur lui donne de justes sujets de craindre que celui-ci ne paie pas le prix", étant donné qu'il s'agit ici d'un élément de nature complètement subjective et incontrôlable. L'article 82 du Projet contient pour ce cas un remède suffisant.

Le Gouvernement portugais estime que l'inexécution de l'obligation de prendre livraison ne puisse pas servir de fondement, en règle générale, à la résolution du contrat.

Celle-ci ne devrait être possible que lorsqu'il s'agit d'une obligation essentielle du contrat, et la prise de livraison ou la réception de la chose n'est pas, en général, une obligation essentielle. Elle peut l'être dans des cas spéciaux. En outre, le Gouvernement portugais juge que le simple fait que le défaut de prise de livraison suscite chez le vendeur la crainte de non paiement du prix ne soit pas suffisante pour justifier la résolution du contrat.

Encore à propos de la réception de la chose, on propose de prévoir un moyen pour que le vendeur puisse s'en libérer à l'image de la disposition de l'article 1.514 du Code civil italien (dépôt de la chose au compte et aux frais de l'acheteur dans un endroit déterminé par le juge du lieu de la livraison, et notification à l'acheteur de ce dépôt).

Article 76. L'observation du Gouvernement français relative à l'article 75 s'applique également à cet article.

Article 77. Aucune observation.

Article 78. Le Gouvernement fédéral autrichien propose de remplacer l'expression "droit national" à l'alinéa 2, par l'expression "loi nationale".

SECTION III - AUTRES OBLIGATIONS DE L' ACHETEUR

Article 79. L'observation du Gouvernement français relative à l'article 75 s'applique également à cet article.

Le Gouvernement hongrois propose que l'alinéa 2 soit modifié de façon que le vendeur ne puisse profiter du droit de résolution qu'après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

SECTION I - CONCOMITANCE ENTRE LA DELIVRANCE DE LA CHOSE ET LE PAIEMENT DU PRIX

Article 80. Le Gouvernement fédéral allemand propose une nouvelle formulation de l'alinéa, dans les termes suivants:

" Le paiement du prix de vente doit être concomitant à la délivrance. Cependant l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose vendue; dans les cas prévus à l'article 47, alinéa 3, le vendeur ne peut invoquer le fait qu'il n'était tenu d'examiner la marchandise qu'après son arrivée au nouveau lieu de destination".

Cette proposition d'amendement est basée sur les considérations suivantes:

a) Le membre de phrase "sauf solution contraire résultant du contrat ou des usages" est superflu, étant donné qu'il résulte des articles 6 et 14 que les accords des parties et les usages l'emportent sur toutes les dispositions de la loi uniforme.

b) Les mots "de la chose" doivent également être supprimés parce qu'il résulte déjà du critère de "livraison" à l'article 20 que la chose vendue doit être remise. De plus, la mention expresse de la délivrance de "la chose" pourrait conduire à cette erreur qu'à l'article 80, alinéa 1, et par dérogation à l'article 20, l'accessoire devrait être excepté.

c) Il conviendrait d'exclure expressément que cet alinéa puisse être interprété dans le sens que le recul de l'obligation d'examen de l'acheteur prévu à l'article 47, alinéa 3, serait d'une importance aussi bien pour l'article 80, alinéa 1, en ce sens que le vendeur ne pourrait jamais se prévaloir de ce que l'acheteur ait pu procéder à l'examen avant l'arrivée de la marchandise au nouveau lieu de destination.

Le Gouvernement fédéral autrichien remarque que dans les cas de la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 81, le vendeur peut différer l'expédition de la chose jusqu'au paiement de prix. Toutefois, selon le premier alinéa de l'article 80, l'acheteur n'est pas obligé de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose. On doit se demander comment le contrat de vente doit être exécuté si, des deux parties, chacune tient à faire respecter par l'autre les droits lui ainsi conférés. La difficulté devient encore plus évidente lorsqu'en application de l'article 47 alinéa 3, une chose réexpédiée par l'acheteur ne doit être examinée par celui-ci qu'au lieu de sa nouvelle destination. Pour les considérations qui précèdent le Gouvernement fédéral recommande une revision des articles en question.

Article 81. Le Gouvernement fédéral allemand, ne pense pas, contrairement au rapport, que cet article soit destiné à donner au vendeur une certaine garantie qu'il n'aura pas besoin d'envoyer la marchandise avant paiement du prix de vente. Il y voit plutôt l'idée que cette disposition doit préciser dans quels cas le vendeur ne peut pas différer l'envoi en dépit du non-paiement du prix de vente, par dérogation à l'article 80. Pour mieux faire ressortir la signification de cette disposition, il propose la rédaction suivante:

" Dans les contrats de vente qui impliquent un transport de la chose, le vendeur n'a pas le droit de différer l'expédition selon l'article 80 jusqu'au paiement de prix de vente:

a) s'il est prévu que la délivrance sera effectuée au lieu de destination;

b) ou si d'après le contrat ou les usages le paiement doit se faire à une date postérieure à la délivrance;

c) ou si le contrat de transport réserve au vendeur le droit de disposer de la chose au cours du voyage; dans ce cas le vendeur peut cependant s'opposer, tant que le prix n'est pas payé, à ce que la chose soit remise à l'acheteur au lieu de destination".

Pour le Gouvernement fédéral autrichien, voir les observations formulées ci-dessus concernant les articles 80 et 81.

Le Gouvernement français pense que la deuxième phrase de l'alinéa 1, devrait être modifiée par respect de la langue française et par souci de clarté; au lieu de "si le vendeur a expédié la chose parce qu'il avait le droit" il faudrait écrire: "Si le vendeur a expédié la chose et s'il avait le droit ...".

Le Gouvernement portugais trouve trop sevère pour le vendeur l'exclusion du droit de réfuser l'expédition sur le fondement que le prix n'est pas payé. Le fait que le vendeur, s'il n'est pas payé, peut refuser de livrer la marchandise au lieu de destination sinon contre paiement de prix, n'évite pas les frais et les dérangements. Le Gouvernement portugais estime, par conséquence, que si l'acheteur a eu la possibilité d'examiner la chose, le vendeur doit avoir le droit de refuser l'expédition tant que le prix n'aura pas été acquitté.

Le Gouvernement suédois, après avoir constaté que la disposition de cet article amène à la conséquence singulière que l'envoi de la chose pourra en règle générale, être différé afin de donner à l'acheteur qui, d'après l'article 80 n'est pas obligé de payer le prix avant d'avoir pu examiner la chose, l'occasion d'examiner celle-ci au lieu de l'envoi (ce qu'un acheteur étranger ne peut généralement pas faire), récommande de rétablir les dispositions des articles 89 du Projet de 1935 et 72 du Projet de 1938, d'après lesquelles le vendeur n'a pas la faculté de différer l'envoi dans le cas où la remise de la chose a lieu au moment où on la délivre à la personne chargée du transport, en se prévalent de ce que le prix n'a pas été payé.

Quant à l'alinéa 2, le Gouvernement fédéral allemand propose de le rédiger ainsi:

" Si le paiement du prix de vente doit se faire, d'après le contrat ou les usages, contre remise d'un connaissement ou de tout contre titre qui permet d'obtenir la remise de la chose

ou dont la détention est indispensable pour disposer de la chose, l'acheteur n'a pas le droit de refuser le paiement du prix sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la chose, si, les documents nécessaires pour en disposer lui ont été remis."

En proposant cet amendement, le Gouvernement fédéral relève que, selon les usages commerciaux, l'établissement d'un connaissement ou tout autre document analogue ne signifie pas dans chaque cas que l'acheteur est tenu de payer avant la remise de la chose; au contraire, l'obligation de l'acheteur de payer le prix de vente dès la remise des documents doit avoir été convenue, ce que se fait le plus souvent par l'inclusion dans le contrat de la clause "paiement contre documents"; l'obligation de l'acheteur de payer avant la remise de la chose peut aussi résulter des usages.

Article 82. Le Gouvernement fédéral allemand estime qu'il serait plus conforme au titre du Chapitre V de regrouper les dispositions des articles 82 et 84 dans un seul article. En outre, pour parer au risque d'une interprétation trop étroite il estime qu'il serait préférable de ne pas envisager seulement l'aggravation de la situation "pécuniaire", mais aussi celle de la situation "économique". L'élément important ne devrait pas être l'aspect subjectif des craintes de l'acheteur ou du vendeur mais seulement une situation objective qui a mis en péril le droit à contre-prestation. Enfin le Gouvernement fédéral juge indiqué de faire un renvoi exprès à l'article 75, en raison de ses liens étroits avec l'article 82. Pour les considérations qui précèdent, il propose de supprimer l'article 84 et de rédiger ainsi l'article 82:

" La partie qui doit effectuer sa prestation avant la contre-prestation de l'autre partie peut différer la sienne jusqu'au moment de la contre-prestation de l'autre partie toutes les fois que la situation économique de cette dernière est devenue postérieurement au contrat si difficile qu'elle met en péril l'exécution du droit à contre prestation, à moins que l'autre partie ne lui donne une garantie suffisante. L'article 75 reste applicable."

Le Gouvernement hongrois estime également que le champ de cette disposition devrait être limité aux cas où l'empirement de la situation pecuniaire pourrait être constaté sur la base de critères externes correspondants comme les cas de l'insolvabilité déclarée (faillite, liquidation judiciaire, saisie-exécution).

Le Gouvernement portugais, après avoir relevé que la disposition de cet article vise une modification de la situation patrimoniale de l'autre partie contractante "postérieure au contrat", étant donné que la diminution patrimoniale antérieure au contrat peut donner droit à contestation du contrat pour dol ou pour erreur, trouve cependant raisonnable que même dans ce cas, l'on autorise le contractant trompé à se limiter, au lieu de contester le contrat, à suspendre la prestation tant que la contre-prestation n'aura pas été effectuée ou garantie.

La question se pose, en outre, de savoir si la garantie visée à l'article 82 n'ayant pas été fournie, on doit reconnaître au vendeur le droit de résoudre le contrat. Le Gouvernement portugais se déclare favorable à une disposition dans ce sens.

Article 83. Le Gouvernement hongrois conseille l'omission de cet article car la disposition y contenue pourrait amener des collisions entre le projet et les règles juridiques concernant le transport de marchandises (p.exemple, le chemin de fer ne peut pas réfuser la remise de la marchandise sur la demande du vendeur, dès que le destinataire a reçu la lettre de voiture).

En tout cas, la disposition devrait être limitée au cas de l'insolvabilité déclarée.

Article 84. Pour les raisons indiquées ci-dessus au sujet de l'article 82, le Gouvernement fédéral allemand propose de biffer cet article.

Le Gouvernement portugais réitère, au sujet de cet article, la suggestion déjà formulée au sujet de l'article 82, quant à l'opportunité de reconnaître à l'acheteur le droit de résoudre le contrat si la garantie n'a pas été fournie dans un délai convenable.

SECTION II - EXONERATION

Article 85. Le Gouvernement fédéral allemand, tout en soulignant les objections que cette disposition a soulevé dans les milieux économiques allemands, renonce cependant à présenter des objections fondamentales contre celle-ci en relèvant que la formule d'exonération qui y est insérée semble constituer une bonne règle pour le cas général qui doit constituer la ligne directrice pour une réglementation légale. Il se voit, toutefois, obligé de mettre sérieusement en doute l'adoption de la loi uniforme de la part de la République fédérale si une modification de l'article 6 dans le sens de ses propositions (voir les remarques sous l'article 6) ne permet pas de garantir mieux qu'auparavant que des conventions qui l'emportent sur l'article 85 pourront tenir compte des nombreuses particularités des différentes espèces de contrats de vente (de matières premières, de marchandises produits, etc.), dans la mesure où ces dérogations n'existent pas déjà en vertu d'usages qui d'après l'article 14, l'emportent sur l'article 85.

Après cette remarque préliminaire, le Gouvernement fédéral allemand note que la rédaction très générale de l'alinéa 1 n'est pas assez claire. Il se demande si cette disposition n'exclue pas l'application du principe d'après lequel chaque partie contractante, en s'acquittant de ses obligations, est tenue responsable d'une faute imputable à une personne dont elle se sert pour l'exécution de l'obligation comme elle est tenue responsable de sa propre faute. La réponse à cette question dépendra de ce qu'une faute de la part d'un auxiliaire dont se sert la partie contractante est un obstacle auquel s'applique l'article 85 alinéa 1. S'il en était ainsi, la partie contractante pourrait s'exonérer en vertu de l'article 85, si elle n'avait pu ni prendre en considération ni éviter ou surmonter l'action fautive de son auxiliaire.

Le Gouvernement fédéral estime inacceptable ce résultat. Aussi le Gouvernement fédéral est de l'opinion qu'on devrait discuter la question et qu'on devrait éventuellement préciser que la loi uniforme ne limite pas le champ d'application des dispositions du droit national concernant la responsabilité du débiteur pour les personnes dont il se sert pour l'exécution de ses obligations.

Le Gouvernement britannique note que l'article 85 traite du problème difficile de la "frustration of contract" dans des termes généraux qui ne semblent pas différer des principes appliquées par les juges britannique. Il suggère toutefois, qu'on ajoute une disposition permettant aux juges d'effectuer une composition équitable des droits des parties en s'inspirant du "British Law Reform"(Frustrated Contracts) Act 1943".

Le Gouvernement suédois propose de compléter cet article en établissant l'obligation du vendeur qui s'est trouvé empêché de délivrer la chose, de notifier ce fait à l'acheteur, ainsi que d'avertir l'acheteur si l'obstacle qui est cause de l'inexécution de la délivrance disparait. La Chambre de Commerce internationale recommande également l'introduction d'une règle obligeant la partie qui invoque un obstacle à l'exécution du contrat, d'informer, dès qu'elle en a eu connaissance, l'autre partie de la survenance et de la cessation éventuelle de cet obstacle.

Quant à l'alinéa 3, le Gouvernement hongrois suggère de le compléter par une disposition d'après laquelle les parties même exonérées peuvent être rendues responsables des frais dépensés dans l'intérêt de l'exécution (p.exemple: restitution des frais d'emmagasinage, etc.).

A l'alinéa 4, le Gouvernement fédéral allemand n'estime pas justifiée la mention d'une garantie tacite, sur la considération que s'il fallait admettre qu'une garantie peut aussi être assumée tacitement à l'égard des obstacles antérieurs à la conclusion du contrat, garantie que les deux parties, ou tout au moins celle qui est tenue de la donner, ne pouvaient envisager lors de la conclusion du contrat, l'acceptation d'une telle garantie tacite donnerait lieu à beaucoup d'objections et paraîtrait inacceptable pour la partie intéressée. Il propose donc de rayer les mots "ou tacite".

SECTION III - REGLES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE RESOLUTION

A) Causes complémentaires de résolution

Article 86. Le Gouvernement fédéral autrichien, propose de supprimer à l'alinéa 2 la règle concernant le fardeau de la preuve pour les raisons énoncées au sujet de l'article 69.

Article 87. Le Gouvernement portugais estime opportun de souligner à cet article qu'il doit s'agir d'un comportement du débiteur révélant sa volonté définitive de ne pas exécuter le contrat.

De l'avis du Gouvernement suédois le droit de déclarer la résolution du contrat selon cet article doit exister non seulement lorsqu'une partie veut commettre une contravention essentielle au contrat, mais encore lorsqu'elle désire exécuter le contrat mais ne peut pas le faire. A l'expression "manifeste sa volonté" devrait par conséquent se substituer un libellé plus objectif, par exemple: ".... donne à penser par sa conduite qu'elle commettra une contravention essentielle au contrat."

Article 88. Aucune observation.

B) Effets de la résolution

Article 89. Le Gouvernement fédéral allemand remarque que cet article ne tranche pas expressément la question de savoir si la résolution du contrat retroagit au moment de la conclusion du contrat ou si elle n'agit qu'à partir soit du moment où elle est déclarée, soit du moment où elle se produit de plein droit, et qu'il ne tranche pas non plus la question de savoir si la résolution du contrat supprime complètement ce dernier ou si seulement les deux obligations mutuelles à prestations disparaissent tandis que le contrat reste pas ailleurs en vigueur. Le Gouvernement fédéral pense qu'il faudrait encore

examiner s'il ne conviendrait pas de régler expressément les deux questions ou tout au moins celle de l'influence de la résolution du contrat sur les clauses qui ne concernent pas les obligations à prestation des parties. Il déclare d'interpréter l'article 89, alinéa 3 dans ce sens que les obligations mutuelles de restitution doivent être exécutées de manière concomitante.

Le Gouvernement portugais, après avoir relevé que, d'après l'alinéa 2, il semble que la restitution englobe ce qui a été fourni, même si l'enrichissement a disparu, se demande si, lorsque la résolution a lieu sans qu'il y ait faute de l'autre partie, la restitution doit être également indépendante de l'enrichissement.

La Chambre de Commerce international trouve que le libellé de l'alinéa 3 est susceptible de donner lieu à une impasse; il lui paraît nécessaire de stipuler positivement que chacune des deux parties peut exiger la restitution qui incombe à l'autre en offrant d'effectuer la restitution concomitante qui lui incombe.

Article 90. Selon l'opinion du Gouvernement norvégien il y a lieu d'examiner si la règle de cet article est justifiée au cas où la vente est annulée par suite d'un manquement de la part de l'acheteur.

Article 91. Le Gouvernement fédéral allemand propose de compléter par deux autres exceptions le catalogue des exceptions à la règle de l'art. 91, alinéa 1, qui sont énumérées à l'article 91, alinéa 2, en ajoutant après l'alinéa 2a), sous une lettre spéciale, le membre de phrase suivant:

" si la chose ou une partie de la chose, lors de l'examen prescrit à l'article 47, a péri ou est détériorée, dans la mesure où la perte ou la détérioration ne pouvait être évitée lors de l'examen."

et, après l'alinéa 2b), sous une lettre spéciale, le membre de phrase suivant:

" si la détérioration de la chose ne soit sans importance."

Le Gouvernement fédéral a, en outre, des objections contre le fait que les alinéa 2c) et l'alinéa 3 se sont axés sur le "fait" de l'acheteur et de la personne dont il est responsable; il propose de s'attacher dans ces deux dispositions à la "faute" de ces personnes. S'il devait paraître impossible ou trop difficile de définir le critère de faute, le Gouvernement fédéral estimerait possible de renoncer dans le Projet à une définition de ce critère et de laisser à la jurisprudence le soin de le faire.

Ledit Gouvernement propose, enfin, d'ajouter un alinéa 4 ainsi conçu:

" Si l'acheteur revend la chose vendue en connaissance des circonstances qui lui donnent le droit de déclarer la résolution, il perd le droit de déclarer la résolution du contrat. Si l'acheteur revend la chose après avoir déclaré la résolution, celle-ci devient inefficace."

Le Gouvernement français, après avoir regretté que la Commission n'ait pas trouvé une formule plus générale pour définir les exceptions à la règle exprimée au premier alinéa de cet article, estime que la rédaction suivante paraîtrait plus simple:

" L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue, à moins qu'il ne prouve, soit que l'impossibilité de restituer ne résulte pas de son fait ou de celui d'une personne dont il est responsable, soit qu'avant la découverte du défaut de conformité il a consommé la chose ou une partie de la chose conformément à l'usage normal."

Le Gouvernement hongrois propose de modifier l'alinéa 1 b) dans le sens suivant:

" si l'acheteur a consommé la chose ou une partie de la chose conformément à l'usage normal, avant qu'il ait pu découvrir le défaut de conformité."

Ledit Gouvernement conseille, en outre l'omission de l'alinéa 1 c), étant donné que la destruction de la chose chez l'acheteur, advenue dans la sphère d'intérêt de ce dernier, ne pourrait influencer d'une manière désavantageuse la position du vendeur.

Le Gouvernement portugais après avoir constaté que d'après cet article, si la chose a péri pour cas fortuit, le droit de résolution fera que le vendeur perd la chose et le prix et que l'acheteur garde le prix, la perte étant entièrement au compte du vendeur, bien que la chose se trouvât entre les mains de l'acheteur lorsqu'elle a péri, estime que dans ce cas l'on devrait admettre seulement la réduction du prix, qui fait que le vendeur et l'acheteur se trouvent dans la même situation, où il est à présumer qu'ils se seraient trouvés si l'acheteur avait eu connaissance des défauts de la chose au moment de la vente. Ledit Gouvernement estime, en outre, que pour que la détérioration du fait de l'acheteur ou d'une personne dont il est responsable exclue la résolution, il faut que cette détérioration soit considérable, car si elle est insignifiante cette conséquence sera excessive.

Article 92. Le Gouvernement portugais estime préférable que l'exclusion du droit de résolution soit limitée au cas où la chose a été transformée entièrement ou dans sa majeure partie.

Après avoir remarqué que l'aliénation de la chose à un tiers n'est pas prévue dans le Projet comme un obstacle à la résolution, ledit Gouvernement, relève que du moment où l'acheteur a aliéné la chose dans des conditions telles qu'il n'est pas en mesure de la restituer ou d'en restituer une partie importante, la résolution devrait être écartée, comme dans le cas où il ne peut la restituer parce qu'il l'a détruite ou transformée. Il devrait pouvoir demander alors la réduction du prix, dans les cas de garantie pour les défauts de la chose.

Article 93. Le Gouvernement fédéral allemand estime que le texte de cette disposition est trop étroit et qu'il faudrait examiner s'il ne devrait être complétée par l'indication d'autres droits qui continuent à exister en dépit de la perte du droit de résolution (p.exemple: le droit d'obtenir la diminution du prix selon l'article 50 b), ou s'il ne devrait pas être rédigé en termes très généraux pour dire que la perte du droit de déclarer la résolution n'affecte pas l'exercice des autres droits que les articles 50 et suivants donnent à l'acheteur.

SECTION IV - REGLES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE DOMMAGES-INTERETS

A) Dommages-intérêts au cas où le contrat n'est pas résolu

Article 94. Le Gouvernement fédéral allemand pense qu'à la première phrase, deuxième moitié de cet article, les mots "préjudice ainsi calculé" doivent signifier que, même en cas de constatation du dommage selon cette disposition, de même qu'en cas de constatation selon l'article 94, première phrase, première moitié, ce n'est pas la perte effective subie et le gain manqué qui doivent être envisagés. Pour rendre plus clairement ces idées on suggère de parler d'un dommage "limité de la même façon".

Ledit Gouvernement se demande, en outre, si l'expression "devait connaître" utilisée dans la même phrase, correspond à l'interprétation qu'en donne le rapport (page 41) selon lequel il doit s'agir de dommages prévisibles. Il serait recommandable d'examiner encore si l'expression utilisée à l'article 85 du Projet de Rome "était tenu de prendre en considération" ne rendrait pas mieux cette idée directrice.

Le Gouvernement portugais, ayant relevé que le Projet a adopté l'orientation des Codes français et italien, qui consiste à considérer le débiteur comme responsable seulement des dommages prévus ou prévisibles, constate que le critère de la prévisibilité est objet de critiques même dans les pays qui l'adoptent, et se demande si l'on ne devrait pas plutôt

adopter seulement un critère de causalité, en considérant le débiteur comme obligé à réparer les dommages qui auraient une connexion causale déterminée avec l'événement qui donne lieu à indemnisation. Il se demande également si le degré de faute du débiteur ne devrait pas influer sur le quantum de l'indemnisation, et si sur ce quantum ne devraient pas influer aussi d'autres circonstances.

La Chambre de Commerce internationale, se référant à son observation relative à l'article 18, propose d'ajouter à cet article une stipulation aux termes de laquelle la loi nationale applicable sera déterminée par les règles du droit international privé du juge saisi ou, en cas d'arbitrage, du lieu où l'arbitrage se déroule.

Article 95. Le Gouvernement norvégien ne voit pas très clair pourquoi dans la dernière phrase on s'est servi du terme "le retard" au lieu du terme "la préjudice".

Le Gouvernement portugais relève, quant à l'alinéa 1, que le taux d'escompte, même avec une augmentation de 1% peut ne pas traduire le revenu normal de l'argent.

Quant à l'alinéa 2, s'appliquent les mêmes observations que le Gouvernement portugais a faites à propos de l'art. 94, en ce qui concerne l'adoption du critère de la prévisibilité des dommages.

B) Dommages-intérêts au cas où le contrat est résolu

Article 96. Le Gouvernement portugais ne trouve pas acceptable la méthode abstraite de calculer les dommages-intérêts, tout au moins au point d'exclure la réduction ou l'augmentation résultant de la preuve que le dommage a été inférieur ou supérieur. Le calcul abstrait devrait donc constituer seulement une présomption que le dommage équivaut à la différence entre le prix contractuel et le prix courant.

De l'avis du Gouvernement suédois, on devrait tenir compte, en calculant les dommages-intérêts, des frais evités.

Le Gouvernement hongrois opine qu'il faudrait appliquer aussi dans les alinéas 2 et 3 la terminologie de l'article 97 pour la désignation du marché auquel les parties devront s'adresser "en agissant avec diligence et en homme d'affaire prudent". Par contre, les mots "dans le cours normal de ses affaires" devraient être biffés.

Article 97. Le Gouvernement hongrois remarque que si son observation attachée à l'article 28 est acceptée, la vente compensatoire ou bien l'achat de remplacement, réalisés d'une manière effective, devraient être effectués toujours au lieu d'exécution.

Article 98. Le Gouvernement portugais réitère, au sujet de la formule de cet article, inspiré du critère de l'article 94, les mêmes observations qu'il a formulées à propos de l'article 94.

Article 99. Le Gouvernement fédéral allemand estime que cette disposition, qui dans le texte actuel ne vaut que pour les pertes de la partie contractante qui a déclaré la résolution du contrat, devrait être complétée dans le sens de viser également la partie adverse de celle qui, par son attitude, a entraîné la résolution du contrat de plein droit.

Pour les mots "au préjudice ainsi calculé", renvoi est fait aux remarques présentées sous l'article 94.

Les observations du Gouvernement portugais sous l'article 98 s'appliquent également à l'article 99.

Article 100. Le Gouvernement fédéral allemand suppose qu'il y ait une faute de rédaction à l'alinéa 3 de cet article. Comme pour la vente compensatoire, les dommages-intérêts doivent aussi être limités pour l'achat de remplacement, non pas par

le prix contractuel de l'opération de remplacement, mais par la différence entre le prix contractuel et le prix payé réellement pour l'achat de remplacement. L'alinéa 3 devrait donc être rédigé ainsi:

" Toutefois les dommages-intérêts ne peuvent être ni supérieurs à la différence entre le prix payé réellement lors d'un achat de remplacement antérieur et le prix du contrat, ni supérieur à la différence entre le prix du contrat et le prix effectivement encaissé lors d'une vente compensatoire antérieure."

Le Gouvernement portugais fait ici les mêmes réserves que pour l'article 96. Le dommage subi par le créancier peut être plus grand que celui qui est prévu à l'article 100.

Selon l'opinion du Gouvernement suédois les dommages-intérêts d'un acheteur lésé devraient pouvoir se limiter à la différence entre le prix fixé lors de l'achat de remplacement et le prix qui était stipulé dans le premier contrat (cf. article 25 des lois nordiques sur la vente).

C) Mesures en vue de diminuer le dommage

Article 101. Le Gouvernement hongrois conseille d'appliquer dans les alinéas 1 et 2 les termes "ni inconvénients disproportionnés, ni frais inadéquats" au lieu du texte usité dans le Projet.

SECTION V - FRAIS

Article 102. Le Gouvernement hongrois estime qu'il serait plus clair de dire que "les frais relatifs à la remise de la chose sont à la charge du vendeur et ceux qui sont en connexion avec la prise de livraison, à la charge de l'acheteur."

Le Gouvernement norvégien, se rattachant à sa critique relative à la definition du terme "délivrance" donnée à l'article 20, remarque que l'article 102 (rapproché avec l'article 20) parait lier la répartition des frais à la remise de la chose conforme au contrat. Selon son opinion il est à supposer que la règle s'applique également dans le cas où la chose remise n'est pas conforme au contrat.

SECTION VI - GARDE DE LA CHOSE

Article 103. Selon l'opinion du Gouvernement suédois l'obligation, qui incombe au vendeur aux termes de cet article, de conserver la chose devrait, lorsque la vente se fait à distance, se limiter au cas où il y a sur les lieux où s'effectue la livraison une personne qui peut se charger de la chose au compte du vendeur, sans grand frais ou inconvénients (cf. l'article 33 des lois nordiques sur la vente). Il est vrai que le vendeur peut user du droit que lui donne l'article 105 de deposer la chose dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'acheteur, mais ceci n'entame en rien le bien fondé de l'observation avancée ci-dessus.

La Chambre de Commerce internationale, dans l'intérêt d'une terminologie uniforme juge indiqué d'employer, au lieu du verbe "tarde", la formule "Lorsque l'acheteur est en retard de prendre livraison de la chose ou de payer le prix, le vendeur etc. ...". D'autre part elle estime opportun de compléter l'article par une disposition s'inspirant de l'exception posée à l'article 104, alinéa 2, dernière phrase, en ce sens que le vendeur n'est pas tenu de prendre soin de la chose pour le compte de l'acheteur à moins qu'il ne soit présent au lieu de la délivrance ou qu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge; de plus il serait utile de faire ici encore une réserve selon laquelle la prise en charge doit pouvoir être faite sans inconvénients ni frais appréciables.

Article 104. Le Gouvernement hongrois se réfère, quant à l'alinéa 2 à ses observations faites au sujet de l'article 101.

Le Gouvernement français propose que, afin de préciser que la partie qui dépose la chose dans les magasins d'un tiers le fait sous sa responsabilité, l'article soit ainsi rédigé:

" La partie à qui incombe la conservation de la chose a le droit, sous sa responsabilité, de la déposer dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'autre partie."

Article 105. Le Gouvernement hongrois suggère qu'il soit déclaré que la partie deposant la chose dans les magasins d'un tiers n'est responsable qu'en cas de "culpa in eligendo".

Le Gouvernement portugais trouve raisonnable que l'on impose à la partie qui dépose la chose entre les mains d'un tiers l'obligation d'aviser sans retard l'autre partie, du moment que l'avis est praticable, car cette autre partie a intérêt à connaître la destination qui a été donnée à la chose.

Article 106. Le Gouvernement fédéral autrichien juge peu logique de permettre la vente gré à gré de choses n'ayant pas de prix courant et de défendre cette manière de procéder lorsqu'il s'agit de choses ayant un tel prix. De l'avis de ce gouvernement la solution contraire serait plutôt indiquée, étant donné que le risque, aussi bien d'une vente en dessous de la valeur réelle que d'une réclamation injustifiée de l'autre partie à ce sujet, est justement plus grand lorsque les objets n'ayant pas de prix courant sont vendus gré à gré. Tout au moins on devrait ou bien admettre ou bien défendre la vente gré à gré pour toutes choses, sans distinction fondée sur l'existence d'un prix courant.

Le Gouvernement français relève que le texte ne définit pas la forme de la "sommation" préalable exigée à l'alinéa 1. Il se demande si la simple lettre récommandée est-elle suffisante.

Selon l'opinion du Gouvernement hongrois, il faudrait restreindre le droit de vente de la partie obligée de garder la chose. Si le vendeur a reçu le prix, et l'intérêt de l'acheteur exige la garde ou l'emmagasinage de la chose par le vendeur, celui-ci doit s'y conformer, à moins que cela ne lui cause de graves inconvénients ou des frais appréciables.

Dans le cas de l'alinéa 1, le Gouvernement portugais estime convenable que la partie qui fait vendre la chose soit obligée d'aviser sans retard l'autre partie de la vente effectuée, si l'avis est praticable. Dans le cas de l'alinéa 2, il estime également convenable d'obliger la partie à aviser en temps voulu l'autre partie du jour, de l'heure ou de l'endroit où la vente aura lieu, du moment que l'avis et praticable.

En outre ledit Gouvernement trouve dangereuse la dispense des enchères publiques prévue dans le Projet, et pense que l'intérêt de l'autre partie serait mieux sauvegardé si l'on imposait la vente aux enchères, effectuée par une personne autorisée à réaliser ces ventes ou, à défaut de personne autorisée à l'endroit où la vente doit être faite, par un officier de justice.

Le Gouvernement suédois relève que la disposition de l'alinéa 1, s'adapterait mal au cas où la vente aurait lieu en Suède ou dans un autre pays qui, comme la Suède, ne connait pas de "courtiers officiellement autorisés" et où n'importe qui a le droit, indépendemment de toute qualité d'opérer une telle vente. Cette disposition devrait être donc libellé de façon à ce qu'il en ressorte que la vente sera effectuée conformément aux usages du pays où elle a lieu.

Article 107. Aucune observation.

CHAPITRE VI

TRANSFERT DES RISQUES

Observations générales sur le Chapitre VI

Le Gouvernement britannique observe que la loi du Royaume Uni prévoit que le transfert des risques a lieu par effet du transfert de la propriété de la chose et non pas par effet de la délivrance. Cependant cette règle souffre plusieurs exceptions, de sorte que, dans la pratique, le système anglais ne diffère pas beaucoup de celui du Chapitre VI de la loi uniforme. Ce point exige, néanmoins, un examen détaillé par rapport aux différents types de contrats.

Article 108. Le Gouvernement danois suggère de préciser que la question du risque ne se rapporte qu'aux événements fortuits (voir l'article 17 des lois nordiques sur la vente).

Le Gouvernement portugais pense que dans le cas d'une livraison prématurée, c'est-à-dire antérieure à la date prévue dans le contrat, on ne devrait pas toujours exclure le transfert des risques, car si l'acheteur a accepté cette livraison prématurée, on ne voit pas de motif pour que les risques ne soient pas immédiatement transférés.

Article 109. Sur l'alinéa 2, le Gouvernement fédéral allemand remarque que cette disposition ne dit pas assez clairement qu'il ne suffit pas d'une déclaration de résolution ou d'une demande quelconque de remplacement de la chose de la part de l'acheteur pour exclure le transfert des risques, mais que l'acheteur doit avoir été en droit d'agir de la sorte. Il propose donc de remplacer à la fin de l'alinéa 2, les mots: "lorsque l'acheteur ... de la chose" par le membre de phrase suivant:

" à moins que l'acheteur ne fasse usage du droit qui lui appartient de déclarer la résolution du contrat ou de demander le remplacement de la chose ".

Selon le Gouvernement fédéral autrichien, le mot "lorsque" dans le texte de cette disposition semble avoir le sens de "tant que". Il s'ensuit que les actes mentionnés de l'acheteur ont un effet rétroactif quant au transfert des risques, ce qui peut prêter à des abus. Une révision de cette disposition semble indiquée.

Le Gouvernement relève qu'aucune disposition du Projet ne permet de résoudre la question de savoir à qui incombe la charge des risques si la chose est détruite pendant le bref délai dont l'acheteur dispose, aux termes de l'article 48, pour dénoncer de défaut de conformité, ou pendant le bref délai supplémentaire que lui accordent les articles 57 et 58 pour déclarer la résolution ou demander le remplacement. Cette lacune devrait être comblée pour éviter toute incertitude.

Article 110. Le Gouvernement français suggère que, pour marquer la différence entre le principe posé par les deux premiers alinéas (qu'il propose de réunir) et le cas particulier régl par l'alinéa 3, on fasse précéder l'alinéa 3 par " Toutefois".

La C.C.I., ayant relevé que la disposition du troisième alinéa de cet article soulève des difficultés d'application et risque de donner lieu à des abus, trouve nécessaire d'obliger tout au moins le vendeur à désigner les lots en vrac dans lesquels l'acheteur doit faire son choix.

Le Gouvernement italien exprime ses hésitations au sujet du premier alinéa de cet article, parce que, malgré l'atténuation apportée à cette disposition dans le second alinéa, il pourrait se faire que l'acheteur supporte les risques à partir d'un moment antérieur à la stipulation du contrat, au cas où la remise au transporteur aurait précédé la stipulation elle-même. Faute d'une clause expresse, cela apparaît illogique, parce que les risques antérieurs à la conclusion du contrat ne devrait jamais être à la charge de l'acheteur, à moins que celui-ci n'ait expressément déclaré qu'il les acceptait. Le Gouvernement italien propose donc de supprimer cet article ou tout au moins de le modifier de manière à tenir compte de l'observation formulée ci-dessus.

Le Gouvernement suédois estime que cet article devrait être rendu applicable à toutes les ventes à distance pour lesquelles la remise de la chose ne sera pas effectuée au lieu de destination, soit que la chose se trouve, au moment du contrat, en cours de voyage, soit qu'elle doive faire plus tard l'objet d'un voyage.

Article 111. De l'avis du Gouvernement fédéral autrichien, le deuxième alinéa pourrait utilement être remanié dans le sens proposé au sujet de l'article 15.

Article 112. Le Gouvernement hongrois propose de remplacer les mots "à la charge du vendeur" par les mots "à la charge de l'une des parties."

Le Gouvernement suédois se demande si la disposition de cet article remplit une fonction quelconque. Si l'on conserve cette disposition, il faudrait en tout cas remplacer le mot de "vendeur" par celui d' "acheteur".

La C.C.I. estime que l'article gagnerait à être rédigé de manière plus claire, par exemple ainsi:

"La stipulation d'une clause relative aux frais à la charge de l'une ou de l'autre des parties ne préjuge pas du transfert des risques ".

Article 113. Le Gouvernement français trouve que le mot "groupage" est employé dans un sens qui n'est pas celui admis par la langue française. L'expression "marchandises chargées en vrac" semble plus adéquate, vu que dans cet article le "groupage" porte manifestement sur des marchandises de genre, non individualisées au nom de chaque destinataire.